AECK/ WG

RÉPUBLIQUE DU BÉNIN

Fraternité-Justice-Travail

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

DÉCRET N° 2019 – 151 DU 29 MAI 2019

portant transmission à l'Assemblée nationale du projet de loi portant code de l'électricité en République du Bénin.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

CHEF DE L'ETAT,

CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;

vu la décision portant proclamation, le 30 mars 2016 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 20 mars 2016 ;

vu le décret n° 2018-198 du 05 juin 2018 portant composition du Gouvernement ;

vu le décret n° 2016-292 du 17 mai 2016 fixant la structure-type des ministères ;

vu le décret n° 2016-425 du 20 juillet 2016 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Justice et de la Législation ;

vu le décret n° 2018-072 du 18 mars 2018 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Energie ;

sur proposition conjointe du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation et du Ministre de l'Energie,

le Conseil des Ministres, entendu en sa séance du 29 mai 2019,

DECRETE

Le projet de loi portant code béninois de l'électricité révisé, ci-joint, sera présenté à l'Assemblée nationale, pour vote, par le Ministre de l'Énergie et le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation qui sont chargés, individuellement ou conjointement, d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

EXPOSE DES MOTIFS

Monsieur le Président de l'Assemblée nationale,

Mesdames et Messieurs les Députés,

Le projet de loi portant Code de l'électricité s'inscrit dans un contexte de développement du secteur de l'électricité qui a largement évolué, tant au plan régional, avec la création d'un marché régional, qu'au plan international, consacré par l'adhésion du Bénin à divers engagements internationaux affirmant la nécessité de promouvoir un développement durable, à travers la promotion des énergies renouvelables.

Les activités relevant du secteur de l'électricité sont actuellement régies par la loi n° 2016-16 du 26 mars 2007 portant code de l'électricité en République du Bénin. Bien que ce texte ait consacré l'ouverture du segment de la production aux producteurs indépendants, il n'a pas permis l'installation de ces derniers ; l'Etat gardant de fait un rôle central sur les différents segments. Par ailleurs, il est à noter l'absence de prise en compte des questions relatives au développement durable.

Le présent projet de loi vise à moderniser et rendre plus attractif le cadre légal et réglementaire en mettant en place des outils permettant d'atteindre les objectifs de développement durable, l'émergence d'une économie compétitive et l'accès à l'électricité pour tous.

Ce projet de loi a également pour objectif de résoudre les difficultés de développement des projets, tels que les projets de production d'énergie électrique, en raison d'un cadre peu attractif pour le secteur privé. Il promeut en conséquence une nouvelle gouvernance des projets, avec l'adoption de procédures claires et adaptées pour la mise en œuvre des projets et diverses incitations, notamment de nature fiscale.

Dans ce cadre, le rôle de l'Autorité de Régulation de l'Electricité a été considérablement renforcé, notamment en matière tarifaire.

Ce projet de loi s'inscrit par ailleurs dans une volonté de tisser un cadre global de réglementation des activités du secteur de l'électricité, intégrant la référence aux énergies renouvelables et aux projets d'électrification hors-réseau dont les modalités seront développées dans un cadre réglementaire. Il résout par ailleurs, de par son caractère de loi sectorielle et spéciale, nombre de contradictions constatées entre les divers textes et permet d'améliorer le cadre de développement des projets, non

nécessairement pris en compte par les dispositions générales des textes gouvernant la commande publique (marchés publics et partenariats public privé).

Il prend en compte le rôle fondamental de l'énergie comme moteur de développement de l'économie, en intégrant nombre de dispositifs favorables à l'insertion du secteur privé national et en mettant l'accent sur l'importance de la maîtrise de l'énergie et de l'efficacité énergétique dans la mise en œuvre des projets.

Le projet de loi objet du présent exposé des motifs renforce sur certains aspects, le rôle de l'Etat en proposant un cadre de contrôle des activités avec un dispositif répressif revu pour garantir le respect du cadre juridique des activités du secteur de l'électricité.

Les modifications apportées à l'ordonnancement juridique par ce projet de loi portent, pour l'essentiel, sur les points suivants :

- des **objectifs** ont été identifiés et les outils permettant de les atteindre mis en place ;
- les **définitions** ont été revues ou complétées par l'introduction de nouveaux concepts (maitrise de l'énergie, hors réseau, énergie renouvelable, efficacité énergétique) et intervenants (gestionnaires de réseaux) ;
- les **activités réglementées** et leur cadre de développement ont été clarifiés et complétés avec des dispositifs en matière de droit d'accès ou par référence aux règles du marché régional ;
- la **maîtrise de l'énergie**, les **énergies renouvelables** et le **développement de l'électrification hors réseau** font l'objet d'un chapitre spécifique en précisant le contenu et les modalités de mise en œuvre ;
- le **régime juridique** des activités réglementées a été maintenu et clarifié ; il a également été étendu à l'ensemble des projets, notamment en matière d'électrification hors réseau ; la structure de l'Etat en charge de l'électrification rurale a été consacrée comme autorité concédante dans un souci d'efficacité ;
- le **cadre institutionnel** a été revu afin de tenir compte des spécificités sectorielles ; le rôle du ministère en charge de l'Energie a été particulièrement mis en exergue en matière de planification, avec le concours de l'**Autorité de Régulation de l'Electricité** ; le cadre d'intervention de cette autorité de régulation, très déficitaire dans la loi actuellement en vigueur a été consacré, dans son statut, mandat et modalités d'organisation et de financement. Les missions et

pouvoirs de l'Autorité de Régulation de l'Electricité ont été clarifiés et renforcés, notamment en matière tarifaire, mais aussi de réglementation technique

- le **cadre procédural et contractuel de développement des projets** a été précisé mais surtout simplifié en prenant en compte les lourdeurs et contradictions l'affectant. Il présente ainsi sur certains points un caractère dérogatoire ou complémentaire par rapport à la réglementation sur les partenariats public-privé et les marchés publics, en mettant en exergue notamment le rôle de l'Autorité de Régulation de l'Electricité qui intervient à plusieurs stades de développement des projets à travers des avis de conformité. Les procédures ont été également assouplies pour permettre le développement de petits projets ;
- s'agissant des **dispositions en matières tarifaire, financière et fiscale**, elles sont particulièrement novatrices en ce qu'elles consacrent un rôle plus affirmé de l'Autorité de Régulation de l'Electricité en matière de tarifs, et la mise en place de dispositifs incitatifs pour le secteur privé en matière fiscale particulièrement pour le sous-secteur des énergies renouvelables ;
- s'agissant enfin du **dispositif répressif**, il a été étendu et renforcé pour revêtir un caractère dissuasif et permettre la réparation des préjudices importants dont souffre le secteur de l'électricité du fait d'activités illégales.

Telle est, Monsieur le Président de l'Assemblée nationale, Mesdames et Messieurs les Députés, les motivations du présent projet de loi que le Gouvernement a l'honneur de soumettre à votre examen et adoption

Fait à Cotonou, le 29 mai 2019

Par le Président de la République,
Chef de l'État, Chef du Gouvernement,

Patrice TALON

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation,

Séverin Maxime QUENUM

Le Ministre de l'Énergie,

Dona Jean-Claude HOUSSOU

AMPLIATIONS : PR 6 – AN 100 – CC 2 – CS 2 – HAAC 2 – HCJ 2 – CES 2 – MJL 2 – ME 2 –AUTRES MINISTERES 22 – SGG 4 – JORB 1

PROJET DE LOI PORTANT CODE DE L'ELECTRICITE EN REPUBLIQUE DU BENIN

Table des matières

CHAPITRE PREMIER : DISPOSITONS PRELIMINAIRES 5
Article premier : Objet 5
Article 2 : Champ d'application 5
Article 3 : Des objectifs 6
Article 4 : Principes applicables à l'organisation, à la gestion et au développement du secteur de l'Électricité 7
Article 5 : Définitions 7
CHAPITRE II : ACTIVITES REGLEMENTEES 14
Article 6 : Du Service public de l'électricité 14
Article 7 : De la production d'énergie électrique 15
Article 8 : De la production indépendante d'énergie électrique 15
Article 9 : De l'autoproduction 15
Article 10 : Du transport, de la distribution et de la commercialisation de l'énergie électrique 16
Article 11 : Du droit d'accès aux réseaux et installations électriques 16
Article 12 : Des conditions d'approvisionnement du secteur de l'électricité en énergie primaire 17
Article 13 : Des règles du Marché Régional de l'électricité 17
Article 14 : Du Statut international des ouvrages internationaux 18
CHAPITRE III : DE LA MAITRISE DE L'ENERGIE 18
Article 15 : Des objectifs de la maîtrise de l'énergie électrique 18
Article 16 : Des procédures de mise en œuvre de la maitrise de l'énergie électrique 18
Article 17 : Des mesures pour la mise en œuvre de la maîtrise de l'énergie électrique 19
CHAPITRE IV : DU CADRE INSTITUTIONNEL 19
Article 18 : Des intervenants du secteur de l'Électricité 19
Article 19 : Du rôle du ministère en charge de l'Énergie dans le secteur de l'Électricité 20
Article 20 : De la régulation du secteur de l'Électricité 21
Article 21 : Des missions de l'Autorité de Régulation de l'Électricité 22
Article 22 : De la nature juridique des actes de l'Autorité de Régulation de l'Électricité 23
Article 23 : Des attributions de l'Autorité de Régulation de l'Électricité 23
Article 24 : Des ressources de l'Autorité de Régulation de l'Électricité 26
Article 25 : De la structure en charge de l'électrification rurale 27
Article 26 : Des ressources de la structure en charge de l'électrification rurale 27
Article 27 : De la structure en charge de la maîtrise de l'énergie 28
Article 28 : De la structure en charge de la normalisation des ouvrages, installations, bâtiments, équipements, produits et services utilisés dans le développement des activités réglementées 28
Article 29 : De la qualification des entreprises intervenant dans le secteur de l'Électricité 28

Article 30 : De l'inspection et du contrôle des installations électriques 29
Article 31 : Du droit d'accès des concessionnaires et exploitants aux installations électriques 29
CHAPITRE V : DU REGIME JURIDIQUE DES ACTIVITES REGLEMENTEES 30
Article 32 : Du régime de la déclaration 30
Article 33 : Du régime de l'autorisation 30
Article 34 : Du régime de la convention de délégation de service public 31
CHAPITRE VI : DES DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À LA PASSATION DES CONVENTIONS OU CONTRATS RELATIFS AUX ACTIVITÉS RÈGLEMENTÉES 31
Article 35 : Du régime de passation des conventions ou contrats 31
Article 36 : De la planification et priorisation des projets 32
Article 37 : Des études de faisabilité des projets 32
Article 38 : Des procédures de passation des conventions ou contrats hors partenariat public-privé 32
Article 39 : De la compétence exclusive de l'Autorité de Régulation de l'Électricité 32
Article 40 : Du régime de passation des conventions ou contrats d'électrification rurale ou hors réseau 32
Article 41 : Du recours à l'entente directe 32
Article 42 : Des motifs du recours à l'entente directe 33
Article 43 : Des modalités de mise en œuvre du recours à l'entente directe 33
Article 44 : Négociation directe en cas d'offre spontanée 33
CHAPITRE VII : DU CLAUSIER DES CONVENTIONS 34
Article 45 : Du contenu des conventions relatives aux activités réglementées 34
CHAPITRE VIII : DES OBLIGATIONS SPECIFIQUES DES TITULAIRES DE TITRE D'EXPLOITATION 35
Article 46 : Des obligations relatives à la distribution et à la fourniture de l'énergie électrique 36
Article 47 : Des obligations spécifiques au transport de l'énergie électrique 36
Article 48 : Des obligations de fourniture régulière, permanente et continue de l'énergie électrique 37
Article 49 : De la réduction ou arrêt de la fourniture de l'énergie électrique 38
Article 50 : Des obligations relatives aux conditions et aux prix pratiqués par les opérateurs 38
Article 51 : Des servitudes, travaux et droits d'usage 38
Article 52 : De la sécurité et protection des ouvrages et équipements 39
CHAPITRE IX : DES AUTORISATIONS OU DECLARATIONS D'EXERCICE DES ACTIVITES REGLEMENTEES 39
Article 53 : Du contenu et des modalités et des autorisations et déclarations relatives aux activités réglementées 39
CHAPITRE X : DES ENERGIES RENOUVELABLES ET DE L'ELECTRIFICATION HORS RESEAU 40
Article 54 : Des énergies renouvelables 40
Article 55 : De l'électrification hors réseau 42

CHAPITRE XI : DE LA REGLEMENTATION DES TARIFS ET DES PRINCIPES COMPTABLES 43
Article 56 : Des tarifs de transport, de distribution, de vente et de transit de l'énergie électrique. 43
Article 57 : Des conditions de vente de l'énergie électrique 43
Article 58 : Des ventes assujetties à la réglementation des tarifs 44
Article 59 : Des principes de fixation des tarifs réglementés 44
Article 60 : Du prix des branchements et autres services 45
Article 61 : Des ventes non assujetties à la réglementation des tarifs 45
Article 62 : Des principes comptables et informations 45
CHAPITRE XII : DES DISPOSITIONS FINANCIERES ET FISCALES 46
Article 63 : De la redevance domaniale 46
Article 64 : De la redevance du concessionnaire et autres exploitants d'installations électriques .. 46
Article 65 : De la redevance de l'Autorité de Régulation de l'Électricité 46
Article 67 : Du Fonds d'électrification rurale 47
Article 68 : Du régime fiscal et douanier 48
CHAPITRE XIII : SANCTIONS PENALES ET CIVILES 49
Article 69 : Des délits de fourniture ou d'exploitation illégale, ou d'absence de déclaration d'une activité réglementée 49
Article 70 : Des délits relatifs à l'octroi des concessions et à la délivrance des autorisations d'exploitation ou d'autoproduction 50
Article 71 : Du délit de prise illégale d'intérêts 50
Article 72 : Du délit d'obstacle 50
Article 73 : Du délit de refus de fourniture ou de transport d'énergie électrique 51
Article 74 : Du délit de destruction ou de détérioration d'installations 51
Article 75 : Du délit de facturation abusive 51
Article 77 : Du délit de connexions illégales 52
Article 78 : Des délits d'importation, de fabrication, de recel et de vente d'équipements, matériels et produits contrefaits ou ne respectant pas les normes minimales de performance énergétique et les exigences en matière d'étiquetage énergétique 52
Article 79 : Des mesures complémentaires 52
Article 80 : Des sanctions civiles 52
CHAPITRE XIV : DES DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES 53
Article 81 : De l'application des dispositions de la présente loi dans le temps 53
Article 82 : Du caractère spécial de la loi sur le secteur de l'Électricité 53
Article 83 : Des décrets d'application 53
Article 84 : Des dispositions finales 53

CHAPITRE PREMIER : DISPOSITONS PRELIMINAIRES

Article premier : Objet

La présente loi a pour objet de définir :

- les orientations de la politique et les principes généraux d'organisation, de fonctionnement et de développement du secteur de l'Électricité ;

- les règles concernant les activités de production, de transport, de distribution, de commercialisation, de transit, d'importation et d'exportation de l'énergie électrique ;

- le cadre d'intervention des structures de l'Administration et autres organismes, de l'ensemble des intervenants du secteur de l'Électricité, ainsi que les missions, attributions et règles de fonctionnement générales auxquelles ils sont soumis ;

- les modalités de mise en œuvre des règles de concurrence, de contrôle et de régulation liées au caractère de mission de service public attaché aux activités susvisées ;

- les modalités de participation des entreprises publiques et privées au secteur de l'électricité, notamment le régime de la propriété et de l'exploitation des installations électriques situées sur le territoire de la République du Bénin ;

- les conditions et modalités d'approvisionnement en combustibles et de financement du secteur de l'Électricité.

Article 2 : Champ d'application

La présente loi s'applique :

- aux activités de production, de transport, de distribution, de commercialisation, de transit, d'importation et d'exportation de l'énergie électrique ;

- aux ouvrages, réseaux connectés ou non, sauf stipulations contraires d'accords internationaux ;

- aux installations électriques intérieures, aux équipements et matériels électriques ;

- à l'approvisionnement en combustible des centrales de production d'énergie électrique.

La présente loi fixe le cadre juridique applicable à l'approvisionnement en combustibles des centrales de production d'énergie électrique.

Sont exclus du champ d'application de la présente loi :

- les activités relevant du domaine de l'énergie électrique, les équipements, les infrastructures et les installations électriques situés sur le territoire de la République du Bénin appartenant à/ou exploités par toute institution de coopération bilatérale ou multilatérale créée conformément aux accords conclus par la République du Bénin ;

- la production, le transport et la distribution de l'énergie électrique destinés aux télécommunications qui demeurent soumis aux lois qui leur sont propres.

Article 3 : Des objectifs

La présente loi a pour objectifs, en cohérence avec les engagements internationaux, communautaires, les lois et règlements, notamment en matière d'environnement et de changement climatique, de la République du Bénin, de :

1° Favoriser l'émergence d'une économie compétitive et riche en emplois grâce à la mobilisation de toutes les filières industrielles, notamment celles de la croissance verte ;

2° Diversifier les sources d'approvisionnement énergétique, augmenter la part des énergies renouvelables dans la consommation d'énergie finale et réduire la dépendance aux importations ;

3° Assurer la préservation et l'utilisation durable des ressources naturelles par une planification et une gestion attentive ;

4° Poursuivre l'extension du réseau électrique national et assurer des moyens de transport et de stockage de l'énergie adaptés aux besoins ;

5° Assurer un prix de l'électricité compétitif, abordable et attractif, et promouvoir la maîtrise de l'énergie ;

6° Garantir la cohésion sociale et territoriale en assurant un droit d'accès de tous les ménages à l'énergie électrique à un coût abordable ;

7° Préserver la santé humaine et l'environnement, en particulier en luttant contre l'aggravation de l'effet de serre et contre les risques industriels majeurs, en réduisant l'exposition des citoyens à la pollution de l'air et de l'eau et des sols ;

8° Assurer l'information de tous et la transparence, notamment sur les coûts et les prix des énergies électriques ainsi que sur l'ensemble de leurs impacts sanitaires, sociaux et environnementaux ;

9° Développer la recherche et favoriser l'innovation dans les domaines de l'énergie électrique et du bâtiment ;

10° Renforcer la formation initiale et continue aux problématiques et aux technologies de l'énergie ;

11° Promouvoir le genre et l'inclusion sociale dans tous les segments de l'énergie électrique ;

L'atteinte des objectifs visés au présent article fait l'objet d'un rapport de l'Autorité de Régulation de l'Électricité sur les performances réalisées, déposé et publié dans les six mois précédant l'échéance d'une période de programmation pluriannuelle dans le secteur de l'Électricité ainsi que d'un audit initié tous les trois ans par l'Autorité de Régulation de l'Électricité.

Article 4 : Principes applicables à l'organisation, à la gestion et au développement du secteur de l'Électricité

La politique d'organisation, de gestion et de développement du secteur de l'Électricité obéit aux principes suivants :

- l'utilisation des ressources nationales et du potentiel énergétique existants et leur contribution au processus de développement économique et social de la République du Bénin ;

- le respect des principes de service public des activités de production, de transport, de distribution, de commercialisation, de transit, d'importation et d'exportation de l'énergie électrique pour les besoins du public sur l'ensemble du territoire national, lorsqu'elles ont pour but de satisfaire l'intérêt général ;

- le développement rationnel du secteur de l'électricité et la fourniture de l'énergie électrique de bonne qualité, à un prix compétitif et abordable, en quantité suffisante pour satisfaire les besoins industriels, tertiaires et domestiques des consommateurs ;

- le respect de l'équilibre économique et financier du secteur de l'énergie électrique ainsi que le respect de l'environnement.

Article 5 : Définitions

Au titre de la présente loi et de ses textes d'application, les termes suivants sont définis comme suit :

- **Accès des tiers au réseau** : Accès au réseau électrique de transport par d'autres personnes que l'opérateur exploitant ce réseau en vue de fournir de l'électricité à un transporteur, distributeur, revendeur, Client Éligible ;
- **Acheteur principal d'énergie électrique** : Tout opérateur désigné par l'État et habilité à effectuer l'achat et la vente centralisés d'énergie électrique destinée à être distribuée sur le réseau du Gestionnaire du Réseau National de Distribution d'énergie électrique ;
- **Actifs de la concession** : Biens du service concédé et biens propres utilisés par tout concessionnaire dans l'exercice des activités pour lesquelles une convention de concession ou tout autre contrat visé au Chapitre VI de la présente loi, a été conclue entre l'État ou toute autre Autorité concédante désignée par la loi et ledit concessionnaire ;
- **Activités réglementées** : Activités de production, de transport, de distribution, de commercialisation, de transit, d'importation et d'exportation de l'énergie électrique exercées par toute personne physique ou morale sur le territoire de la République du Bénin, ainsi que les activités d'approvisionnement en combustibles pour la production de l'énergie électrique ;

- **Affermage** : Convention de délégation de service public par lequel un maître d'ouvrage, personne morale de droit public ou privé, confie à un tiers contre paiement d'une redevance fixée à l'avance, le mandat de gérer un service public d'électricité à ses frais, risques et périls y compris la responsabilité de la maintenance, et éventuellement d'une partie des investissements de renouvellement des installations, mais sans avoir la responsabilité des investissements d'extension du réseau, le financement de ces investissements incombant au maître d'ouvrage ;
- **ARREC :** Autorité de Régulation Régionale du secteur de l'Électricité de la CEDEAO telle que définie par le Règlement /REG.27/12/07 relatif à la composition, à l'organisation et au fonctionnement de l'Autorité de Régulation Régionale du secteur de l'Électricité de la CEDEAO ;
- **Autoconsommation :** Production d'énergie électrique pour un usage domestique à base d'énergies renouvelables ;
- **Auto-consommateur :** toute personne physique qui fait de l'autoconsommation et qui peut vendre sa production au Gestionnaire du Réseau National de Distribution ;
- **Autoproduction** : Production de l'énergie électrique principalement pour un usage personnel pour satisfaire les besoins à caractère industriel, agricole, commercial ou de service ;
- **Auto-producteur :** Toute personne physique ou morale ou tout autre acteur assimilé, qui fait de l'autoproduction et qui peut vendre ses surplus au Gestionnaire du Réseau National de Distribution ;
-**Autorisation :** Acte unilatéral par lequel l'administration, après avis conforme de l'autorité de régulation, ou le cas échéant l'autorité de régulation permet à un auto-producteur ou à un opérateur d'exploiter des installations électriques en vue de satisfaire les besoins du public ou ces propres besoins.
- **Autorisation d'électrification hors réseau** : Acte par lequel est accordé à une personne morale de droit public ou de droit privé, le droit de construire et d'exploiter à des fins commerciales, des systèmes d'électrification hors réseau d'une capacité totale cumulée inférieure ou égale à 500 kVA ;
- **Autorité Concédante** : Personne publique investie de prérogatives de production, transport, distribution, commercialisation, transit, importation, exportation d'énergie électrique qui peut déléguer ses prérogatives à un tiers sous le régime de la Délégation de Service Public, soit le ministère en charge de l'Énergie ou toute autre structure investie par la loi, ou autorisée par acte réglementaire ou par voie conventionnelle à conclure avec des tiers des conventions ayant pour objet l'exploitation des activités de service public réglementées par la présente loi ;
- **Autorité de Régulation de l'Électricité** : Organe indépendant doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière mis en place conformément à la politique générale du secteur de l'Électricité pour veiller au respect des textes législatifs et réglementaires régissant le secteur de l'Électricité, chargé de protéger l'intérêt général et de garantir la continuité et la qualité du service, l'équilibre financier du secteur et son développement harmonieux ;
- **ARMP** : Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- **Branchement particulier** : Toute conduite y compris les supports ayant pour objet d'amener à partir du plus proche support du réseau aérien ou du plus proche système de dérivation du réseau souterrain, de l'énergie électrique à l'intérieur des propriétés desservies et limitées en aval par l'installation électrique intérieure ;
- **Cahier des charges** : Document annexé aux conventions ou autorisations accordées par l'autorité compétente, relatif aux aspects techniques des activités réglementées, élaboré ou adopté conformément aux dispositions de la présente loi ;

- **Cas de déchéance** :
  - Manquement grave du délégataire du service public ou de tout titulaire d'un titre d'exploitation à toute disposition de la présente loi et à toute disposition de la convention à laquelle il est partie ou autorisation qui lui a été accordée ;
  - Non-respect des avis conformes et décisions de l'Autorité de Régulation de l'Électricité prises en application de la présente loi ;

- **Cellule d'Appui aux Partenariats Publics-privés (CAPPP) :** Organe chargé d'appuyer les personnes publiques dans le développement, l'exécution et le suivi des contrats de partenariats public-privé ;

- **Centres isolés** : Centres de production et de distribution de l'énergie électrique non reliés à un réseau interconnecté ;

- **Centres urbains, centres péri-urbains et centres ruraux** : Localités remplissant les conditions de population et/ou d'activités socio-économiques définies par un acte règlementaire et dans lesquels sont mis en œuvre les activités de service public réglementées par la présente loi ;

- **Clients Éligibles** : Catégories de consommateurs autorisés, en fonction de seuils de puissance utilisée et d'énergie électrique sur une durée déterminée précisés par arrêté ministériel à conclure des contrats d'achat d'énergie électrique directement avec des catégories de producteurs ou des revendeurs également déterminés par arrêté ministériel ;

- **Commercialisation** : Achat d'énergie électrique en vue de la revente ;

- **Concessionnaire** : Toute personne morale de droit public ou privé ayant conclu avec une Autorité concédante une convention de concession ou toute autre forme de contrat ayant pour objet l'exercice d'une ou plusieurs des activités de service public réglementées par la présente loi ;

- **Convention de Concession :** Convention par laquelle une Autorité concédante confie à une personne morale de droit public ou de droit privé une ou plusieurs activités de service public réglementées par la présente loi à charge pour elle de construire, d'exploiter et d'assurer la maintenance, à ses risques et périls, des ouvrages destinés à l'accomplissement de sa mission ;

- **Consommateur** : Toute personne morale ou physique qui achète de l'énergie électrique pour ses besoins propres et ne procède pas à la revente de ladite énergie ;

- **Contrat d'achat d'énergie primaire :** Contrat par lequel un opérateur du secteur de l'électricité achète de l'énergie primaire soit l'ensemble des produits énergétiques non transformés exploités directement ou importés tels que le pétrole brut, les schistes bitumineux, le gaz naturel, le gaz de pétrole liquéfié, les combustibles minéraux solides, la biomasse destinée à être utilisée et ou transformée en vue de produire l'énergie électrique ;

- **Contrat plan** : Contrat par lequel l'État fixe à une société d'État ou toute autre personne morale de droit public ou de droit privé des objectifs de gestion et de performance dans l'exécution de ses missions et attributions ;

- **Convention de concession pour l'électrification hors réseau** : Convention par laquelle l'Autorité concédante, accorde à une personne morale de droit public ou de droit privé, le droit de construire, d'exploiter et d'assurer la maintenance à ses risques et périls des systèmes d'électrification hors réseau d'une capacité totale cumulée supérieure à 500 kVA ;

Crédit Carbone : les unités qui sont attribuées au porteur de projet qui réduit les émissions de gaz à effet de serre, et que le porteur de projet peut ensuite commercialiser pour financer son projet. Un crédit carbone représente une réduction de l'équivalent d'une tonne de CO2 ;

- **Déclaration d'autoproduction** : Procédure consistant pour un auto-producteur à informer l'Autorité de Régulation de l'Électricité de la mise en place des moyens d'autoproduction ;
- **Délégation de service public :** Convention par laquelle une personne morale de droit public confie la gestion d'une Activité réglementée relevant de sa compétence à un délégataire dont la rémunération est liée ou substantiellement assurée par les résultats de l'exploitation du service afférent à cette activité. La Délégation de Service Public comprend les régies intéressées, les affermages ainsi que les concessions de service public. Elle inclut ou non l'exécution d'un ouvrage ;
- **Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics (DNCMP) :** Organe national chargé du contrôle des marchés publics ;
- **Distribution de l'énergie électrique :** Toute exploitation d'un réseau permettant d'assurer le transit de l'électricité en aval des installations de production et des réseaux de transport en vue de sa livraison au consommateur ;
- **Domaine privé immobilier de l'État** : Partie du patrimoine de l'État dont le régime juridique obéit en principe aux règles de fond et de compétence du droit privé applicables à la propriété et à ses démembrements. Le domaine privé immobilier de l'État comprend des terres et des biens immeubles situés à l'intérieur des limites du territoire national ;
- **Domaine public immobilier de l'État** : Patrimoine de l'État, imprescriptible et inaliénable tant qu'il n'a pas fait l'objet d'une mesure de déclassement. Il comprend le domaine public naturel et le domaine public artificiel ; ce domaine est constitué de l'ensemble des biens fonciers et immobiliers, classés ou délimités et affectés ou non à l'usage du public ; il comprend les aménagements et ouvrages de toutes natures réalisés dans un but général ou d'utilité publique ainsi que les terres qui les supportent. Font partie notamment du domaine public artificiel : les ouvrages déclarés d'utilité publique en vue de l'utilisation des forces hydrauliques et du transport de l'énergie électrique solaire ou éolienne ;
- **Échanges d'Énergie Électrique Ouest Africain (EEEOA) :** Système d'Échanges d'Énergie Électrique Ouest Africain, institution spécialisée de la CEDEAO établie par Décision AIDEC.20/01/06 du 12 janvier 2006 de la Conférence des Chefs d'État et de Gouvernement, qui regroupe en son sein les Sociétés d'électricité des États Membres signataires de la convention de l'EEEOA, ayant la responsabilité de développer des infrastructures électriques, de créer et de mettre en place un marché unifié de l'électricité ;
- **Efficacité énergétique** : Concept, souvent associé à celui d'énergie intelligente ou réseau intelligent, qui vise à réduire les dépenses en énergie tout en maintenant une qualité de service identique pour le consommateur. L'efficacité énergétique vise aussi à réduire les coûts (directs et indirects) écologiques, économiques et sociaux induits par la production, le transport et la consommation d'énergie ;
- **Énergie primaire** : Ensemble des produits énergétiques non transformés, exploités directement ou importés tels que le pétrole brut, les schistes bitumineux, le gaz naturel, les combustibles minéraux solides, gaz de pétrole liquéfié et la biomasse, destinés à être utilisée et/ou transformée en vue de produire de l'énergie électrique ;
- **Entreprise nationale** : Toute entreprise dont le siège social est situé sur le territoire béninois, dont elle est aussi le résident fiscal et dont le capital est détenu par des ressortissants personnes de nationalité béninoise ;
- **Exploitant :** Toute personne morale de droit public ou privé ou toute personne physique disposant d'un titre d'exploitation lui permettant de réaliser et exploiter une

installation électrique aux fins de fourniture d'énergie électrique ou de fournir de l'énergie électrique achetée à un producteur ;

- **Exploitant d'électricité hors réseau :** Titulaire d'un titre d'exploitation d'un système hors réseau, pouvant comprendre l'activité de production, distribution et de fourniture d'électricité à des consommateurs. Cette définition couvre la production des centrales à base d'énergies renouvelables alimentant un réseau de distribution isolé, des équipements d'énergies renouvelables alimentant des pico-réseaux de distribution, ainsi que les kits et autres équipements solaires des sociétés de services électriques distribués ;
- **Exportation d'électricité :** Vente ou accord de fourniture d'énergie électrique dans un État autre que celui dans lequel l'énergie électrique est produite et dont la livraison nécessite l'utilisation d'une Interconnexion Transfrontalière ;
- **Extension du réseau** : Tout ouvrage de distribution établi en vue d'alimenter un ou plusieurs consommateurs non encore desservis ;
- **Fonds d'électrification rurale et des énergies renouvelables** : Fonds destiné au développement et à la mise en œuvre des activités des acteurs publics du Secteur de l'électricité destinées à financer les projets et programmes d'électrification rurale, et les projets d'énergie renouvelable ;
- **Fournisseur d'énergie électrique** : tout Revendeur ou tout producteur d'énergie électrique lorsque ce dernier commercialise cette énergie auprès d'un Client Éligible ;
- **Gestionnaire du Réseau National de Distribution (GRD) :** Toute personne morale responsable de l'exploitation, de l'entretien et du développement du réseau électrique national de distribution selon des niveaux de tensions déterminées par arrêté ministériel et des postes source alimentant ces réseaux ; le Gestionnaire du Réseau National de Distribution assure la fonction d'acheteur principal d'énergie électrique ;
- **Gestionnaire du Réseau National de Transport (GRT) :** Toute personne morale responsable de la maintenance des actifs du système, de l'exploitation, du développement et de la conduite du réseau électrique national de transport selon des niveaux de tensions déterminées par voie réglementaire et, le cas échéant, de ses interconnexions avec des réseaux électriques de transport de la sous-région ;
- **Importation d'électricité** : Achat ou accord d'achat d'électricité à partir d'un État autre que celui dans lequel l'électricité est consommée et dont la livraison nécessite l'utilisation d'une interconnexion transfrontalière ;
- **Installateur agréé :** Entreprise ayant reçu un agrément de la structure en charge de la qualification des entreprises intervenant dans le secteur de l'Électricité ;
- **Installations électriques** : Installations de production, de transport ou de distribution et, plus généralement, toutes infrastructures et constructions exploitées ou détenues par des opérateurs du secteur de l'Électricité et destinées à la production, au transport et à la distribution de l'énergie électrique ;
- **Installations électriques intérieures** : Toutes les installations électriques situées en aval du disjoncteur du distributeur de l'énergie électrique et destinées à la satisfaction des besoins des consommateurs. Elles ne font pas partie du réseau de distribution ;
- **Interconnexion (s)** : Ligne (s) reliant des réseaux de transport ou de distribution entre eux ;
- **Interconnexion transfrontalière :** Lignes permettant la jonction de deux ou plusieurs réseaux de transport nationaux, reliant les systèmes électriques d'au moins deux États membres de la CEDEAO et comportant des équipements de comptage placés sur les nœuds du Réseau de Transport Régional situés dans chacun des États membres concernés ;

- **Lignes privées** : Lignes électriques et supports utilisés par un auto-producteur pour son activité d'autoproduction ;
- **Maîtrise de l'énergie** : Ensemble des mesures mises en œuvre pour agir sur la demande d'énergie. Elle couvre le choix optimal des énergies, d'un point de vue économique, ainsi que des objectifs d'indépendance énergétique, la réduction des risques technologiques, les politiques de tarification et les mesures au niveau des consommateurs destinées à réduire la consommation d'énergie, etc ;
- **Manquement grave** : Inobservation ou violation d'une obligation légale ou contractuelle ayant une certaine gravité et de nature à compromettre durablement le bon fonctionnement de l'une des activités réglementées par la présente loi ;
- **Marché régional d'électricité :** Ensemble des échanges transfrontaliers d'énergie électrique à caractère onéreux et des services associés, réalisés à travers les Réseaux de Transport dans l'espace de la CEDEAO ;
- **Mécanisme de Développement Propre (MDP) :** est un mécanisme de réduction des émissions de carbone au titre du Protocole de Kyoto de la Convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques (CCNUCC), qui autorise des projets de réduction des émissions (ou d'absorption d'émissions) dans les pays en développement afin de générer des unités de réduction certifiée des émissions (CER) équivalant chacune à une tonne de CO2.
- **Nœud du réseau de transport interconnecté de l'EEEOA** : Point d'échanges entre une interconnexion transfrontalière et le système de transport d'un pays participant, disposant des équipements de comptage conformément aux spécifications définies dans le code de comptage du Manuel d'exploitation de l'EEEOA ;
- **Opérateur** : Personne physique ou morale, publique ou privée, exerçant dans le cadre d'une convention ou d'une autorisation, accordée par l'autorité publique compétente, une activité réglementée ;
- **Opérateur du Système-Marché** ou OSM : Institution régionale chargée de fonctions d'exploitation du marché régional ainsi que d'autres fonctions opérationnelles relatives à la coordination des flux de puissance et la répartition des capacités de transport ;
- **Participant au marché :** Société de fourniture d'électricité de tout Pays membre de l'EEEOA ayant suivi la procédure et étant enregistrée par l'OSM comme participant au marché ;
- **Procédures d'exploitation** : Procédures établies pour l'exploitation des interconnexions en toute sécurité ainsi que le maintien des flux inter et intra zones de réglage ;
- **Procédures du marché :** Procédures nécessaires établies par l'OSM pour l'exploitation du marché régional du point de vue commercial ;
- **Producteur** : Toute personne physique ou morale produisant de l'énergie électrique en vue de satisfaire les besoins du public, de clients éligibles, ou pour ses besoins personnels dans des conditions déterminées par la loi ;
- **Production** : Ensemble des opérations permettant la transformation de toute énergie primaire en énergie électrique, ainsi que de toute activité auxiliaire de transport jusqu'aux points d'alimentation des réseaux de transport ou de distribution y compris les équipements de connexion ;
- **Producteur indépendant** : Titulaire d'un titre d'exploitation l'autorisant à établir, gérer et maintenir une installation de production, qui peut également produire de l'électricité destinée à la vente aux gestionnaires de réseaux (transport ou distribution), aux clients éligibles ou à l'exportation ;
- **Régie intéressée** : Convention de délégation de gestion par laquelle est confié à un tiers, contre rémunération, que ce soit au regard des économies réalisées, des gains

de productivité ou de l'amélioration de la qualité du service, le mandat de réaliser les activités techniques et commerciales nécessaires au bon fonctionnement des installations électriques, mais tout en conservant tous les risques techniques et commerciaux inhérents à ces activités, y compris la responsabilité et le financement des investissements de renouvellement et d'extension du réseau ;

- **Règlement tarifaire** : Tout règlement adopté et publié par l'Autorité de Régulation de l'Électricité et portant adoption d'un tarif de l'énergie électrique produite, transportée, distribuée, commercialisée ou objet d'un transit sur le territoire national, dans le respect, le cas échéant, des méthodologies tarifaires adoptées par l'ARREC, ou en fixant les méthodes ou bases de facturation applicables ; ce règlement s'agissant des prix facturés par les gestionnaires de réseaux de transport et de distribution d'énergie électrique pour les besoins du public ne peut être modifié par décret que dans le cadre d'une concertation avec l'Autorité de Régulation de l'Électricité et sous réserve du respect des principes de l'équilibre du secteur de l'Électricité ;
- **Règles du Marché Régional :** Règles fixées par les autorités compétentes de la CEDEAO et ayant pour objet de régir le Marché Régional ;
- **Répartition** : Activité de coordination du système de production et du transport d'énergie électrique, également dénommée dispatching, afin d'assurer la continuité du service, la sécurité, la fiabilité et la desserte au moindre coût de la demande
- **Réseau :** Totalité des équipements techniques interconnectés y compris l'ensemble des lignes, branchements particuliers, postes, chemins de câbles, de colonnes montantes et appareils de comptage servant à transporter et/ou à distribuer l'électricité du point de production au point de livraison aux fins de l'approvisionnement en électricité ;
- **Réseau interconnecté** : Réseau constitué de plusieurs réseaux de transport et/ou de distribution reliés entre eux par une ou plusieurs interconnexions ;
- **Réseau de transport régional ou réseau de transport interconnecté du Système d'Échanges d'Énergie Électrique Ouest Africain :** Ensemble des lignes et postes de transport dument déclarés par l'EEEOA comme constitutifs du Réseau de Transport Régional. Ces lignes se composent notamment des interconnexions régionales, des lignes régionales détenues par des Sociétés à Objectifs Spécifiques de l'EEEOA et des lignes de transport des systèmes nationaux faisant partie du Réseau Régional de Transport ;
- **Réseau national de distribution** : Ensemble des installations électriques et équipements connexes utilisés pour les besoins du service public de distribution de l'énergie électrique situés sur le territoire de la République du Bénin ;
- **Réseau national de transport** : Ensemble des installations électriques à très haute et à haute tension, ainsi que les équipements associés, utilisées pour le transport de l'énergie électrique entre diverses régions du pays, ou hors du territoire béninois, servant notamment à acheminer l'énergie électrique vers les réseaux de distribution et comprenant les systèmes d'interconnexion ;
- **Revendeur :** Personne physique ou morale qui exerce une activité de commercialisation de l'énergie électrique achetée à un opérateur ;
- **Secteur de l'Électricité** : Ensemble des activités industrielles et commerciales liées à la poursuite de l'une ou de plusieurs des activités réglementées par toute personne physique ou morale sur le territoire de la République du Bénin ;
- **Service énergétique** : Bénéfice physique, utilité ou bien résultant de la combinaison d'une énergie avec une technologie à bon rendement énergétique ou avec une action, qui peut comprendre les activités d'exploitation, d'entretien et de contrôle nécessaires

à la prestation du service, qui est fourni sur la base d'un contrat et dont il est démontré que, dans des circonstances normales, il donne lieu ou à une amélioration vérifiable et mesurable ou estimable de l'efficacité énergétique ou des économies d'énergie primaire ;
- **Service public** : Toute activité d'intérêt général exercée directement par l'État ou par délégation, par une personne morale de droit public ou privé et soumise aux exigences de régularité de continuité de permanence et d'égalité de traitement ;
- **Structure en charge de l'électrification rurale** : Établissement public chargé de la mise en œuvre des programmes d'électrification des localités définies par le ministère en charge de l'Énergie comme étant des localités rurales en collaboration avec le ministère en charge du Plan ;
- **Structure en charge de la maîtrise de l'énergie** : Établissement public chargé de la mise en œuvre du programme de maîtrise de l'énergie et de la promotion des actions visant à l'efficacité énergétique, définis par le ministère en charge de l'Énergie en collaboration avec le ministère en charge du Plan ;
- **Système d'électrification hors réseau :** Système destiné à la production, à la distribution et à la vente d'électricité dans des localités non encore raccordées au réseau électrique interconnecté ou à celui d'un concessionnaire de réseau de distribution ;
- **Système d'information énergétique (SIE)** : Outil d'aide à la décision qui permet l'élaboration et le suivi d'une politique de l'énergie structurée et cohérente, donc plus efficiente ;
- **Télécommunication** : Toute transmission, émission ou réception de signe, échos, signaux, images, sons ou renseignements de toute nature par fil, optique, radio, électricité ou autres systèmes ;
-**Tension minimale de Transport** : Tension de 60 kV ;
- **Titre d'exploitation :** Convention de délégation de service public ou tout autre contrat visé au Chapitre VI de la présente loi, conclu avec l'Autorité concédante ou toute autre autorisation obtenue directement de l'Autorité de Régulation de l'Électricité ou de la structure en charge de l'électrification rurale habilitant son titulaire à exercer une ou plusieurs activités réglementées par la présente loi ;
-**Transport de l'énergie électrique ou Transport** : Acheminement de l'énergie électrique à une tension supérieure ou égale à la Tension minimale de Transport qui ne constitue pas une opération de distribution. Le transport comprend notamment le transit de l'énergie électrique sur les lignes, stations, transformateurs et équipements élévateurs ou abaisseurs de tension ;
- **Zone hors réseau** : Ensemble de localités non encore raccordées au réseau électrique interconnecté ou à celui d'un concessionnaire de réseau de distribution.

CHAPITRE II : ACTIVITES REGLEMENTEES

Article 6 : Du Service public de l'électricité

Les activités de production, de transport, de distribution, de commercialisation, de transit, d'importation et d'exportation de l'énergie électrique pour les besoins du public sur l'ensemble du territoire national constituent une mission de service public. Par exception, les activités de production exclusivement destinées aux clients éligibles ou à l'exportation ne constituent pas une mission de service public.

Les activités visées à l'alinéa 1 du présent article peuvent être confiées par l'État ou toute autre Autorité concédante désignée par la loi, ou par décret en Conseil des Ministres, à une ou plusieurs personnes morales de droit public en application d'un accord international, ou à une ou plusieurs personnes morales de droit public ou privé, au moyen d'actes réglementaires, ou par voie de conventions de délégation de service public, ou de tout autre contrat visé au Chapitre VI de la présente loi, ou d'autorisations délivrées dans les conditions fixées par la présente loi.

Article 7 : De la production d'énergie électrique

Les installations de production réalisées à des fins de fourniture de l'énergie électrique pour les besoins du public, sont exploitées dans le cadre d'une mission de service public et avec les exigences qui s'y rattachent.

L'exploitation des installations de production n'appartenant pas au domaine public et qui ne poursuit pas un objectif de fourniture de l'énergie électrique pour les besoins du public, est déclarée ou autorisée conformément aux dispositions de la présente loi.

Article 8 : De la production indépendante d'énergie électrique

Les Producteurs Indépendants sont autorisés à vendre leur production aux Revendeurs.

Ils peuvent aussi la vendre à des clients éligibles dans des conditions déterminées par arrêté. Ils ne peuvent exporter le surplus d'énergie produite sur le territoire national que dans des conditions déterminées par arrêté et précisées dans un contrat d'achat d'électricité après avis conforme de l'Autorité de Régulation de l'Électricité.

L'Autorité concédante peut autoriser un Producteur Indépendant d'énergie électrique à financer et construire des lignes de raccordement aux réseaux de transport et de distribution.

Dans les zones hors réseau, les Producteurs Indépendants peuvent exercer une ou plusieurs des activités de service public réglementées dans les conditions déterminées par la présente loi.

Le processus d'acquisition de l'énergie électrique pour le besoin du public auprès d'un producteur indépendant ne sont pas soumis à la réglementation des marchés publics.

Article 9 : De l'autoproduction

Les activités d'autoproduction d'énergie électrique, qui doivent privilégier le recours aux énergies renouvelables, sont mises en œuvre conformément aux dispositions de la présente loi.

L'injection des surplus d'énergie électrique produite sur un réseau de distribution est autorisée dans des limites quantitatives maximales de cinquante (50) pour cent de la capacité autorisée des installations électriques et telles que fixées par le contrat d'achat d'énergie. Les modalités d'injection définies par arrêté ministériel instaurent une priorisation d'injection en faveur des énergies renouvelables.

Article 10 : Du transport, de la distribution et de la commercialisation de l'énergie électrique

Les activités de transport, de distribution et de commercialisation de l'énergie électrique pour les besoins du public sur l'ensemble du territoire de la République du Bénin, y compris son importation et son exportation constituent un service public national placé sous la responsabilité exclusive de l'État, sous réserve des dispositions de l'article 6 ci-dessus.

Les activités de transport et de distribution sont confiées aux gestionnaires du réseau de transport ou du réseau national de distribution conformément aux modalités prévues à l'article 6 de la présente loi et précisées par voie réglementaire. À titre exceptionnel et dérogatoire, le gestionnaire de réseau national de transport peut déléguer localement et pour une durée déterminée, son droit exclusif de transport d'énergie électrique à toute personne de droit public ou privé. Le bénéficiaire de cette délégation est appelé transporteur délégué.

La catégorisation d'une ligne de transport ou de distribution est réglée par décret.

Elle peut être fonction du niveau de tension de la ligne, du périmètre desservi ou de son lieu de raccordement, ou encore de son affectation à un réseau national ou régional.

L'exploitation des installations de distribution n'appartenant pas au domaine public et qui ne poursuit pas un objectif de fourniture de l'énergie électrique pour les besoins du public, est autorisée conformément aux dispositions de la présente loi.

Les conditions et modalités de mise en œuvre des activités de commercialisation sont déterminées par arrêté ministériel.

Le processus d'acquisition de l'énergie électrique aux fins d'alimenter le Service public de l'énergie électrique n'est pas soumis à la règlementation des marchés publics.

Article 11 : Du droit d'accès aux réseaux et installations électriques

Un droit d'accès aux réseaux publics de transport et de distribution est garanti par les gestionnaires de ces réseaux pour assurer :

1° Les missions de service public définies par la présente loi ;
2° L'exécution des contrats d'achat d'électricité ;

3° L'exécution des contrats d'exportation d'électricité conclus par un Opérateur installé sur le territoire national ;

4° Une priorité d'accès aux producteurs d'énergies renouvelables selon des modalités définies par arrêté ministériel.

À cet effet, des contrats sont conclus entre les gestionnaires des réseaux publics de transport et de distribution concernés et les utilisateurs de ces réseaux.

Dans le cas où les gestionnaires des réseaux publics concernés et les utilisateurs de ces réseaux ne sont pas des personnes morales distinctes, les règles régissant leurs relations, notamment les conditions d'accès aux réseaux et de leur utilisation, ainsi que les conditions d'application de la tarification de l'utilisation des réseaux seront définies par les Autorités de régulation.

Tout refus de conclure un contrat d'accès aux réseaux publics est motivé et notifié au demandeur et à l'Autorité de Régulation de l'Électricité. Le refus doit résulter de critères objectifs et non discriminatoires, qui ne peuvent être fondés que sur des impératifs liés au bon accomplissement des missions de service public, sur des motifs techniques tenant à la sécurité, à la sûreté des réseaux et à la qualité de leur fonctionnement.

Le gestionnaire d'un réseau public est, par ailleurs, tenu de refuser l'accès au réseau:

1° à un producteur qui ne peut justifier d'une convention de concession ou de tout autre contrat visé au Chapitre VI de la présente loi ou d'une autorisation ;

2° à un Revendeur qui n'exerce pas l'activité d'achat pour revente conformément aux prescriptions de la convention susvisée ou autorisation qui lui a été délivrée.

L'Autorité de Régulation de l'Électricité peut prononcer une des sanctions prévues à l'article 72 de la présente loi à l'encontre des auteurs de manquements aux obligations énoncées au présent article.

Article 12 : Des conditions d'approvisionnement du secteur de l'électricité en énergie primaire

Le processus d'acquisition de l'énergie primaire destinée à être transformée en énergie électrique aux fins d'alimenter le Service public de l'énergie électrique est soumis au respect des objectifs et principes définis par la présente loi et le cas échéant des législations spécifiques applicables à ces énergies.

Le processus d'acquisition de l'énergie primaire destinée à être transformée en énergie électrique aux fins d'alimenter le Service public de l'énergie électrique n'est pas soumis à la règlementation des marchés publics. Les conditions et modalités d'acquisition de l'énergie primaire sont déterminées par décret.

Les contrats d'achat d'énergie primaire sont soumis à l'approbation de l'Autorité de Régulation de l'Électricité qui doit s'assurer du caractère transparent du processus d'acquisition et de la compétitivité du prix d'achat d'énergie primaire.

Les conditions d'accès aux forêts et résidus agricoles, leur utilisation et leur exploitation par les producteurs d'énergie électrique s'effectuent dans le respect des objectifs et principes de la présente loi et des législations applicables en la matière. Leurs modalités sont précisées par arrêté interministériel.

Article 13 : Des règles du Marché Régional de l'électricité

Les activités réglementées par la présente loi sont exercées par les acteurs du secteur de l'Électricité dans le respect des règles et procédures du Marché Régional de l'Électricité de la CEDEAO.

Les activités de production, de transport et de distribution exercées à l'échelle du territoire national ne peuvent être exercées concomitamment par une même personne morale sauf à ce que cet exercice soit mis en œuvre conformément aux règlements et directives édictés au plan communautaire et dans le respect des règles du marché régional.

Article 14 : Du Statut international des ouvrages internationaux

La production de l'énergie électrique à partir d'ouvrages internationaux communs réalisés dans le cadre des accords internationaux est régie par les dispositions définies par lesdits accords. Il en est de même pour le transport de l'énergie électrique par des infrastructures communes de transport réalisées dans le cadre des accords internationaux.

CHAPITRE III : DE LA MAITRISE DE L'ENERGIE

Article 15 : Des objectifs de la maîtrise de l'énergie électrique

La maîtrise de l'énergie électrique est une activité d'utilité publique. Elle fait l'objet d'un programme national de maîtrise de l'énergie électrique et d'efficacité énergétique développé par le ministère en charge de l'Énergie et mis en œuvre par la structure de l'État en charge de la maîtrise de l'énergie.

Le programme national de la maîtrise de l'énergie électrique doit être élaboré et mis en œuvre en veillant notamment à contribuer au développement et au renforcement du secteur privé national dans les domaines de l'offre de services techniques et de fourniture d'équipements nécessités par l'élaboration et la réalisation des programmes de maîtrise d'énergie électrique.

Le programme national de maîtrise de l'énergie électrique et d'efficacité énergétique est adopté en vue de répondre aux objectifs définis par la présente loi.

Article 16 : Des procédures de mise en œuvre de la maitrise de l'énergie électrique

La conclusion d'une convention et la délivrance d'une autorisation pour l'exercice d'activités dans le secteur de l'Électricité doivent prendre en compte les objectifs de maîtrise de l'énergie électrique, notamment à travers :

- l'utilisation de technologies efficaces et intelligentes ;
- le choix optimum des sources d'énergie, notamment des énergies renouvelables ;
- un système de management efficace ;
- l'optimisation du rendement ;
- le recours, le cas échéant, aux sociétés de services énergétiques.

Article 17 : Des mesures pour la mise en œuvre de la maîtrise de l'énergie électrique

La mise en œuvre de la maitrise de l'énergie électrique repose notamment sur les obligations, les conditions et les mesures suivantes :

- l'introduction des normes et exigences d'efficacité énergétique ;

- l'homologation et l'étiquetage ;

- le contrôle de la mise en œuvre et du respect des obligations en matière de maîtrise de l'énergie électrique et d'efficacité énergétique par la structure de l'État en charge de la maîtrise de l'énergie ;

- l'application de sanctions définies par la présente loi en cas de non-respect constaté des obligations en matière de maîtrise de l'énergie électrique et d'efficacité énergétique ;

- la mobilisation d'investissements dans la rénovation du parc national de bâtiments à usage résidentiel et commercial, tant public que privé ;

- le respect des obligations en matière de maîtrise de l'énergie électrique et d'efficacité énergétique pour tout achat d'équipements électriques réalisé par un organisme public ;

- la définition de mécanismes d'obligations en matière d'efficacité énergétique ;

- le développement de systèmes de qualification, d'agrément et de certification ;

- l'audit énergétique obligatoire et périodique ;

- la démonstration à travers la réalisation de sites pilotes ;

- la formation et le perfectionnement technique ;

- la sensibilisation des utilisateurs ;

- la gestion et la conservation des données ;

- des avantages financiers, fiscaux et douaniers.

Les modalités et les conditions d'application des mesures visées au présent article sont précisées par décret.

CHAPITRE IV : DU CADRE INSTITUTIONNEL

Article 18 : Des intervenants du secteur de l'Électricité

Les autorités publiques nationales ou régionales, les structures désignées par l'État ou par des accords internationaux pour intervenir dans le secteur de l'Électricité et en

charge de la politique sectorielle, de la stratégie de développement ou de la gestion, de la mise en œuvre des projets, du contrôle et de la régulation du secteur de l'Électricité sont les suivantes :

- le ministère en charge de l'Énergie ;

- l'Autorité de Régulation de l'Électricité ;

- Les institutions de coopération régionale ;

- les entités en charge de la production, du transport, de la commercialisation de l'énergie électrique, de la gestion des réseaux nationaux de transport et de distribution ;

- la structure chargée de l'électrification rurale ;

- la structure chargée de la maîtrise d'énergie électrique ;

- les structures de l'État en charge de l'identification des projets, de leur priorisation, de la passation, de la validation, du contrôle ou de la régulation des procédures de mise en œuvre des activités réglementées ;

- les structures de l'État en charge de la normalisation des équipements et produits utilisées dans le développement des activités réglementées, de la qualification des entreprises intervenant dans le secteur de l'Électricité, ou dans le contrôle de l'exécution des projets ;

- les fournisseurs, les fabricants et les installateurs de matériels électriques ;

- les bureaux d'études et les entreprises des travaux du secteur ;

- les associations des consommateurs.

Article 19 : Du rôle du ministère en charge de l'Énergie dans le secteur de l'Électricité

Dans le cadre de l'élaboration et de la mise en œuvre de la politique sectorielle de l'énergie électrique, le ministère de l'Énergie dont les attributions, l'organisation et le fonctionnement sont fixés par décret pris en Conseil des ministres, a notamment pour missions :

- de définir et mettre en œuvre la politique et les réglementations en matière d'énergie électrique ;

- d'assurer le développement du secteur de l'Électricité, sa planification, la programmation des projets, et, sous réserve des dispositions de la présente loi en matière d'électrification rurale ou hors réseau, le processus et l'attribution des contrats, le suivi de leur exécution, ainsi que la coordination des actions des différents acteurs publics ou privés de celui-ci ;

- de mettre en œuvre les dispositifs visant à garantir la performance des structures publiques à travers des contrats plan ou des contrats de délégation de gestion précisant les obligations et indicateurs de performances à respecter et leurs sanctions éventuelles ;

- d'assurer la planification et la programmation de l'électrification rurale connectée ou non au réseau national de distribution, puis la coordination aux plans administratif, technique et financier, de l'assistance nécessaire à la gestion et au développement par les acteurs qu'il désigne de l'électrification rurale ;

- d'élaborer et de veiller à la mise en œuvre d'un programme national de maîtrise de l'énergie électrique et d'efficacité énergétique ;

- de fixer par voie réglementaire les normes et les spécifications techniques applicables aux installations électriques.

Dans le cadre de ses missions, notamment à caractère stratégique et de planification, le ministère de l'Énergie s'appuie sur des systèmes d'informations énergétiques.

Article 20 : De la régulation du secteur de l'Électricité

La régulation du secteur de l'Électricité est assurée par une autorité administrative indépendante, dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière, placée sous l'autorité du Président de la République, dénommée Autorité de Régulation de l'Électricité.

L'Autorité de Régulation de l'Électricité est constituée d'un Conseil National de Régulation et d'un Secrétariat Exécutif.

Le Conseil National de Régulation est composé de sept (7) membres dont au minimum deux (02) permanents choisis, par appel à candidatures, parmi les cadres de nationalité béninoise, de bonne moralité, de grande probité, jouissant de leurs droits civiques et ayant chacun une expérience professionnelle d'au moins dix (10) ans comme ingénieur spécialiste en électricité, économiste, planificateur, financier, juriste, environnementaliste, ou tous autres domaines équivalents.

Ils sont nommés pour un mandat de cinq (05) ans renouvelables une fois par décret pris en Conseil des Ministres.

Avant leur entrée en fonction, les membres du Conseil National de Régulation prêtent serment devant la Cour Suprême et font une déclaration de patrimoine.

Les membres du Conseil National de Régulation sont inamovibles sauf faute grave ou infraction commise dans l'exercice de leurs fonctions.

Les membres du Conseil National de Régulation ne peuvent en aucun cas et à aucun moment être poursuivis, recherchés, ni arrêtés pour les opinions émises dans l'exercice de leurs fonctions ou pour les mesures prises par le Conseil National.

La qualité de membre du Conseil National de Régulation de l'Électricité est incompatible avec tout mandat électif, toute activité rémunérée ou non, y compris de consultation, exercée pour le compte ou au bénéfice d'un opérateur du secteur de l'Électricité, et avec la possession directe ou indirecte d'intérêts auprès des opérateurs, ou encore d'une entreprise appelée à fournir des prestations de service à l'Autorité de Régulation de l'Électricité et/ou au secteur de l'Électricité.

Le Secrétariat Exécutif est l'organe d'exécution et de gestion quotidienne de l'Autorité de Régulation de l'Électricité. Il est dirigé par un Secrétaire Exécutif. Il est placé sous l'autorité du Président du Conseil National de Régulation. Les attributions, l'organisation, le fonctionnement et la rémunération du Secrétariat Exécutif sont déterminés par décision du Conseil National de Régulation. Le Secrétaire Exécutif doit être un cadre supérieur de nationalité béninoise, jouissant de ses droits civiques et n'ayant subi aucune peine afflictive ou infamante et disposant d'une expérience démontrée dans le secteur de l'Électricité ou de la régulation.

Le Secrétaire Exécutif est recruté par voie d'appel à candidature, lancé par le Conseil National de Régulation. Il est nommé par le Conseil National de Régulation pour un mandat de cinq (5) ans renouvelable une seule fois. Il ne peut être révoqué que par le Conseil National de Régulation statuant à la majorité des deux tiers (2/3) de ses membres, sur décision motivée et pour raisons de faits graves ou de manquements professionnels répétés.

L'organisation et le fonctionnement de l'Autorité de Régulation de l'Électricité sont précisés par décret pris en Conseil des ministres.

Article 21 : Des missions de l'Autorité de Régulation de l'Électricité

L'Autorité de Régulation de l'Électricité a pour missions de :

- participer à l'élaboration et de veiller au respect des textes législatifs et réglementaires régissant le secteur de l'Électricité,

- veiller au développement rationnel et harmonieux de l'offre d'énergie électrique ;

- protéger l'intérêt général ;

- veiller à la préservation des intérêts des consommateurs et à assurer la protection de leurs droits pour ce qui concerne le tarif, la fourniture et la qualité de l'énergie électrique ;

- veiller à la continuité et la qualité du service public, l'équilibre financier du secteur de l'Électricité, et la préservation des conditions économiques nécessaires à sa viabilité ;

- veiller à l'exercice d'une concurrence effective, saine et loyale dans l'intérêt de l'État, des opérateurs et des consommateurs en matière de production, de transport, de distribution et de vente d'énergie électrique, et,

- contrôler la régularité du processus d'octroi des titres d'exploitation.

Article 22 : De la nature juridique des actes de l'Autorité de Régulation de l'Électricité

Dans l'accomplissement de ses missions et en fonction des attributions qui lui sont confiées par la présente loi, l'Autorité de Régulation de l'Électricité :

- émet des avis simples ou avis conformes ;

- rend des décisions et prononce des sanctions susceptibles de recours devant la Chambre administrative de la Cour Suprême ;
- la conciliation des parties en cas de litiges afférents à un titre d'exploitation ;

- édicte des règlements à caractère technique ou tarifaire.

Les avis, règlements et décisions de l'Autorité de Régulation de l'Électricité ne peuvent faire l'objet d'un recours en annulation ou réformation que devant la juridiction administrative compétente.

Le recours n'est pas suspensif. Toutefois, le sursis à exécution d'une décision de l'Autorité de Régulation de l'Électricité peut être ordonné par la juridiction saisie, si celle-ci est susceptible d'entraîner des conséquences manifestement excessives ou s'il est survenu, postérieurement à sa notification, des faits nouveaux d'une exceptionnelle gravité.

Article 23 : Des attributions de l'Autorité de Régulation de l'Électricité

Dans le cadre de l'exercice de ses missions, l'Autorité de Régulation de l'Électricité est chargée :

1. **En matière stratégique**

- d'émettre des avis à destination des autorités sur les orientations de la politique et sur tous les textes législatifs ou réglementaires afférents au secteur de l'Électricité ; à ce titre,

- elle est notamment associée à la préparation et à la conception de la politique sectorielle ;
- elle émet un avis sur le schéma directeur de production, de transport, de distribution et de commercialisation de l'électricité, ainsi que sur les orientations prises en matière de planification, de priorisation et de programmation des projets ;

2. **En matière de règlementation technique**

- de participer, en collaboration avec la structure en charge de la normalisation et du contrôle de qualité, à l'élaboration des normes et services fournis par les opérateurs du secteur de l'Électricité et veiller au respect desdites normes, des standard et spécifications techniques en matière de production, de transport, de distribution et de commercialisation de l'énergie électrique, et à ce titre adopter des règlements d'application et modèles de cahier des charges afférents ;

- de participer à la détermination et veiller au respect des règles relatives aux conditions de raccordement aux réseaux publics de transport et de distribution d'électricité, d'injection d'énergie électrique dans un réseau de transport ou de distribution, ainsi qu'aux conditions d'accès aux réseaux et de leur utilisation ;

- de veiller à ce que les modalités de mise en œuvre au plan technique et financier des activités de répartition n'affectent pas la sécurité des réseaux et l'équilibre économique et financier du secteur de l'Électricité ;

3. En matière de contrôle de l'exercice des activités réglementées

- de veiller à l'exercice d'une concurrence effective, saine et loyale dans l'intérêt de l'État, des opérateurs et des consommateurs, ainsi qu'au respect des contrats plan ou de délégation de gestion conclue avec l'État ou le secteur privé ; à ce titre, l'Autorité de Régulation du secteur de l'Électricité est chargée :

- d'émettre un avis conforme en matière de délégation de service public de fourniture de l'énergie électrique, ou de tout autre contrat ou convention visés au Chapitre VI de la présente loi, leur périmètre et les programmes d'investissements des opérateurs ;
- d'émettre un avis conforme sur la mise en œuvre de procédures d'entente directe ;
- d'émettre un avis conforme sur la mise en œuvre des procédures relatives aux offres spontanées ;
- d'émettre un avis conforme sur les contrats d'achat/vente d'énergie à conclure par les producteurs et les revendeurs d'énergie électrique avec les consommateurs et/ou les distributeurs ;
- d'émettre un avis conforme sur les contrats d'achat/vente d'énergie primaire ;
- d'émettre un avis conforme sur le contrat liant l'importateur, le commerçant détaillant ou l'installateur agréé d'équipements électriques à la structure en charge de l'électrification rurale, au Partenaire Technique et Financier ou à une Organisation Non-Gouvernementale, ayant pour objet toute installation ou vente de systèmes photovoltaïques individuels ou collectifs ou de pico-centrales solaires, recevant une aide publique au financement ou toute autre incitation du gouvernement ou de partenaires techniques et financiers, pour la vente d'équipements d'électrification hors réseau ;
- de recevoir des exploitants d'installations d'autoproduction les déclarations relatives à leurs installations et activités ;
- d'arrêter par voie de règlement les critères spécifiques aux besoins d'autoproduction à respecter par les auto-producteurs dans le cadre des autorisations qui leur sont octroyées;
- de délivrer les autorisations des activités intégrées de production, en dessous d'un seuil de puissance défini par arrêté ministériel, et/ou de transport, de distribution, de commercialisation, destinées à satisfaire les besoins du public, dans les localités raccordées à un réseau interconnecté ;
- de contrôler la bonne exécution des conventions de délégation du service public, des contrats et convention visés au Chapitre VI de la présente loi, ainsi que des

contrats plans ou de délégation de gestion conclus par les structures publiques opérant dans le secteur de l'Électricité ou de tout autre contrat similaire ;

- de définir par voie de règlement les mesures de sécurité et de protection qui doivent être suivies par les opérateurs du secteur de l'Électricité ;

4. En matière tarifaire

- d'adopter par voie de règlement les tarifs de l'énergie électrique produite, transportée, distribuée, commercialisée ou objet d'un transit sur le territoire national, dans le respect, le cas échéant, des méthodologies tarifaires adoptées par l'ARREC, ou de fixer les méthodes ou bases de facturation applicables, y compris en matière d'accès, s'agissant de la méthodologie de calcul des tarifs d'utilisation des réseaux et en assure la publication ;

- d'approuver les prix des branchements et autres services aux consommateurs ;

5. En matière de règlement des litiges et de sanctions

- de rendre des avis à la suite d'une demande émise soit par l'Administration, soit par une organisation professionnelle ou par une association de consommateurs ou par toute personne physique ou morale ayant intérêt, qualité et capacité pour agir ;

- de régler à l'amiable les litiges entre les acteurs du secteur de l'Électricité ;

- de prendre des décisions motivées sur les différends qui lui sont soumis relatifs au respect ou à la révision des règlements qu'elle a édictés tant en matière technique que tarifaire ;

- d'exercer, suivant les modalités définies par décret, des pouvoirs d'enquête à l'effet de poursuivre des investigations, le cas échéant d'office, ou lorsqu'elle est saisie dans le cadre d'un recours de soupçons de violations des dispositions de la présente loi ;
- de prononcer, soit d'office, soit à la demande d'une personne physique ou morale ayant intérêt, qualité et capacité à agir, et après que l'intéressé ne se soit pas conformé dans les délais fixés dans la mise en demeure, les sanctions définies par la présente loi, sans préjudice des sanctions pénales, consécutives aux manquements aux dispositions législatives et réglementaires constatés ou aux contenus des déclarations, autorisations, concessions et autres contrats visés au Chapitre VI de la présente loi, ou encore au non-respect des obligations de performance en matière de maîtrise de l'énergie électrique et d'efficacité énergétique.

Ces sanctions peuvent être pécuniaires. Leur montant est proportionné à la gravité du manquement, à la situation de l'intéressé, à l'ampleur du dommage et aux avantages qui en sont tirés, sans pouvoir excéder 3 % du chiffre d'affaires hors taxes du dernier exercice clos. Le montant est porté à 5 % en cas de nouvelle violation de la même obligation.

Les sanctions peuvent avoir pour objet d'ordonner les mesures et conditions d'ordre technique et financier nécessaires pour corriger ou empêcher la répétition de la violation constatée, y compris les modalités d'accès aux réseaux, ouvrages et installations ou les conditions de leur utilisation, d'assurer la continuité du service

public, ou la réparation de ses effets, et le cas échéant, du préjudice causé. Elles peuvent aussi avoir pour objet la suspension ou la résiliation de la convention par le ministère en charge de l'Énergie sur proposition de l'Autorité de Régulation de l'Électricité, ou de l'autorisation accordée par la structure en charge de l'électrification rurale, également sur sa proposition.

Les modalités procédurales de mise en œuvre de ces sanctions sont précisées par un règlement de l'Autorité de Régulation de l'Électricité.

Les produits des sanctions pécuniaires sont affectés selon des modalités déterminées par arrêté interministériel, pour partie au fonctionnement de l'Autorité de Régulation de l'Électricité, ainsi qu'au Fonds d'électrification rurale, dès lors qu'elles concernent des faits commis dans le cadre de projets d'électrification rurale.

- d'exercer toutes autres fonctions et pouvoirs qui lui sont confiés par les accords internationaux, les lois et règlements relatifs au secteur de l'Électricité.

Article 24 : Des ressources de l'Autorité de Régulation de l'Électricité

Les ressources de l'Autorité de Régulation de l'Électricité sont constituées par :

- les subventions de l'État et des collectivités territoriales décentralisées ;

- les subventions des organismes publics ou privés, nationaux et internationaux ;

- les redevances de régulation fixées par décret et versées par tout exploitant d'installations électriques connecté au réseau national, producteur, transporteur, distributeur, revendeur à des fins de fourniture d'énergie électrique pour les besoins du service public, ou fournisseur de clients éligibles ;

- les frais d'instruction des dossiers de déclarant, d'octroi de concession, ou de tout autre contrat visé au Chapitre VI de la présente loi, d'autorisation aux fins d'obtention d'une autorisation d'exploitation d'installations électriques pour la production, le transport, la vente, l'importation et l'exportation de l'énergie électrique dont le montant est fixé par arrêté interministériel ;

- les frais de procédure et d'instruction des dossiers de litiges fixés par arrêté interministériel ;

- les emprunts ;

- les dons et legs ;

- une quote-part, déterminée par arrêté interministériel, des sanctions pécuniaires qu'elle prononce, ou d'autres sanctions à caractère financier prévues par la présente loi ;

- toutes autres ressources qui pourraient résulter de son activité ou lui être affectées.

Les modes de calcul, le taux et le montant des redevances et autres frais constituant les ressources de l'Autorité de Régulation de l'Électricité sont prévus dans les cahiers des charges, s'ils ne sont pas fixés par décret.

Les éléments constituant les ressources de l'Autorité de Régulation de l'Électricité sont mis en recouvrement et recouvrés par l'Autorité de Régulation de l'Électricité auprès des personnes physiques et morales débitrices. Les paiements correspondants sont reversés sur le compte courant ouvert au nom de l'Autorité de Régulation de l'Électricité dans les livres du Trésor Publique.

Article 25 : De la structure en charge de l'électrification rurale

Une structure créée par l'État est chargée de mettre en œuvre la politique de l'État dans les domaines de l'électrification rurale connectée ou non au réseau national de distribution. Elle a le statut d'Établissement Public à but non lucratif, est dotée de la personnalité morale et de l'autonomie organisationnelle et financière et est placée sous la tutelle du ministère en charge de l'Énergie.

Les attributions et les règles d'organisation et de fonctionnement de la structure en charge de l'électrification rurale sont fixées par décret en Conseil des Ministres.

Article 26 : Des ressources de la structure en charge de l'électrification rurale

Les activités de la structure en charge de l'électrification rurale sont financées par les ressources du Fonds d'Électrification Rurale créé par décret et alimenté à travers :

- les dotations de l'État pour les investissements en matière d'électrification rurale, notamment les infrastructures, les investissements d'exploitation ou les charges liées aux suivis, contrôles et audits des conventions ;

- les contreparties de l'État aux financements des projets par des partenaires au développement ;

- les subventions des partenaires financiers ;

- les dons et legs ;

- les emprunts ;

- les produits des prêts accordés aux opérateurs sur les ressources du Fonds ;

- les prélèvements d'une taxe sur chaque kilowattheure vendu aux consommateurs alimentés par le réseau interconnecté ou aux clients éligibles ;

- les produits des placements des fonds disponibles ;

- les financements provenant du mécanisme de développement propre (MDP) et des fonds « climat » ;

- la part des pénalités et amendes imposées aux concessionnaires d'électrification rurale ;

- une part des produits de vente des actifs suite au renouvellement ou à la déchéance des concessionnaires ayant bénéficié des subventions du Fonds d'Électrification Rurale (FER) ;

- toutes autres ressources financières qui pourraient être destinées à l'électrification rurale.

Article 27 : De la structure en charge de la maîtrise de l'énergie

Une structure créée par l'État est chargée de mettre en œuvre la politique de l'État dans le domaine de la maîtrise de l'énergie et de l'efficacité énergétique. Elle a le statut d'Établissement Public à but non lucratif, est dotée de la personnalité morale et de l'autonomie organisationnelle et financière et est placée sous la tutelle du ministère en charge de l'Énergie.

Les attributions, les règles d'organisation, de fonctionnement et modalités de financement de la structure en charge de la maîtrise de l'énergie et de l'efficacité énergétique sont fixées par décret en Conseil des Ministres.

Article 28 : De la structure en charge de la normalisation des ouvrages, installations, bâtiments, équipements, produits et services utilisés dans le développement des activités réglementées

Une structure, créée par l'État, est chargée d'édicter les normes de sécurité, environnementales, de rendement et d'efficacité énergétique en matière d'ouvrages, installations, bâtiments, équipements, produits et services utilisés dans le cadre des activités réglementées par la présente loi.

La définition de ces normes s'inscrit dans le cadre d'une politique nationale de normalisation des installations électriques et d'un système national de certification, mis en œuvre par la structure nationale en charge de la normalisation.

Les normes ainsi définies sont homologuées, puis font l'objet de règlements techniques édictés par cette structure nationale, avant d'être adoptées au plan réglementaire. Elles s'imposent, comme l'exigence de certification des produits, matériels et équipements, aux acteurs publics et privés du secteur de l'Électricité, notamment dans le cadre des achats réalisés par des organismes publics ou dans la conduite des procédures de passation des contrats relatifs aux activités réglementées par la présente loi.

Article 29 : De la qualification des entreprises intervenant dans le secteur de l'Électricité

Les procédures d'achat mises en œuvre garantissent que les entreprises ont les compétences requises pour intervenir sur les installations électriques.

Les procédures d'achat incluent des mécanismes accordant une préférence aux entreprises nationales.

Article 30 : De l'inspection et du contrôle des installations électriques

Les conditions dans lesquelles sont exercés l'inspection et le contrôle technique des installations électriques sont fixées par décret pris en Conseil des Ministres, sans préjudice des dispositions de la présente loi relatives aux prérogatives de l'Autorité de Régulation de l'Électricité.

Dans la limite des pouvoirs qui leurs sont conférés par arrêté ministériel, des spécialistes en matière d'énergie électrique ou des institutions spécialisées publiques ou privées, mandatés par le ministère en charge de l'Énergie, ou l'Autorité de Régulation de l'électricité, peuvent :

- avoir accès à toutes installations électriques, achevées ou en cours de construction, à toutes extensions d'installations électriques exploitées ou non par le titulaire d'un titre d'exploitation, ou aux locaux de toute personne physique ou morale fournissant des produits ou services afférents aux activités réglementées, aux fins de se livrer à une inspection ou un contrôle desdites installations électriques, des équipements, produits, et, le cas échéant, des comptes, des registres, ainsi que de toute autre documentation relative à l'activité réglementée afin de vérifier la conformité desdites installations électriques, équipements et produits, avec les normes techniques, de sécurité, ou environnementales, ou toutes autres dispositions applicables ;

- le droit d'accès dont il est fait état ci-dessus, est exercé aux horaires d'ouverture des bureaux, sauf en cas de circonstances exceptionnelles, tenant au consommateur qui justifieraient l'exercice du droit d'accès à des heures différentes ;

- faire procéder à des perquisitions et saisies par les services compétents en cas de découverte d'infractions pénales ou d'équipements et de matériels qu'ils soupçonnent d'être nocifs pour les personnes ou l'environnement, et ce, dans le respect des dispositions de la réglementation pénale applicable ;

- demander la délivrance périodique de toute information pour l'exercice efficace de la tutelle et du contrôle de l'activité de tout titulaire d'un titre d'exploitation.

Les dispositions du présent article sont également applicables aux procédures visant à la certification des plans et schémas électriques, ainsi qu'au contrôle périodique obligatoire des installations électriques intérieures des établissements recevant du public, des établissements recevant des travailleurs, des immeubles de grande hauteur selon la réglementation en vigueur, des unités industrielles et autres bâtiments soumis à réglementation particulière.

Article 31 : Du droit d'accès des concessionnaires et exploitants aux installations électriques

Les concessionnaires, exploitants ou toute autre personne ou entité agissant sur leur autorisation, ont le droit d'accéder aux lieux et places, qui reçoivent ou ont reçu de l'énergie électrique, fournie par lesdits concessionnaires ou exploitants, aux fins de

procéder à des travaux, d'inspecter l'état des lieux, l'état des lignes électriques, des instruments de mesure, ou de tout autre équipement technique leur appartenant, ou exploités par lui, de procéder au relevé des instruments de mesure, ou de procéder au remplacement des équipements lui appartenant ou exploités par lui.

Le droit d'accès dont il est fait état à l'alinéa 1er du présent article, est exercé aux horaires d'ouverture des bureaux, sauf en cas de circonstances exceptionnelles, tenant au consommateur, ou au concessionnaire ou à l'exploitant et qui justifieraient l'exercice du droit d'accès à des heures différentes.

Le concessionnaire ou l'exploitant est tenu d'indemniser la victime des dommages occasionnés par lui ou par ses agents au cours de l'exercice, même régulier, du droit d'accès et ce, à concurrence du montant dûment justifié de ces dommages.

CHAPITRE V : DU REGIME JURIDIQUE DES ACTIVITES REGLEMENTEES

Article 32 : Du régime de la déclaration

Toute personne souhaitant exploiter des installations électriques utilisées pour ses besoins propres et non destinées à la satisfaction des besoins du public et dont la puissance installée est inférieure à un seuil fixé par arrêté ministériel, doit en faire la déclaration auprès de l'Autorité de Régulation de l'Électricité préalablement à toute mise en service.

Article 33 : Du régime de l'autorisation

Les activités de production en dessous d'un seuil de puissance défini par arrêté ministériel, et/ou de distribution, de commercialisation, destinées à satisfaire les besoins du public sont soumises au régime de l'autorisation délivrée par l'Autorité de Régulation de l'Électricité. Les activités de production destinée exclusivement à un client éligible sont également soumises au régime de l'autorisation, et ce quel que soit le seuil de puissance de l'unité de production.

Les activités de production, de distribution, de commercialisation, destinées à satisfaire les besoins de localités non raccordées au réseau du distributeur national sont soumises au régime de l'autorisation délivrée par la structure en charge de l'électrification rurale, après avis conforme de l'Autorité de Régulation de l'Électricité.

Le régime de l'autorisation est également applicable à toute autoproduction dont la puissance installée est supérieure à un seuil fixé par l'arrêté ministériel visé à l'article 32 de la présente loi.

La délivrance d'une autorisation d'exploitation ou d'autoproduction au-delà du seuil fixé conformément à l'alinéa 3 du présent article, donne lieu au paiement d'un droit dont le montant est déterminé par arrêté conjoint du ministre chargé de l'Énergie et du

ministre chargé des Finances sur proposition de l'Autorité de Régulation de l'Électricité.

Article 34 : Du régime de la convention de délégation de service public

Les activités de production, au-dessus d'un seuil de puissance défini par décret, de distribution, de commercialisation, de transit, d'importation et d'exportation, de l'énergie électrique pour les besoins du public sont soumises au régime de la convention de délégation de service public accordée par le ministère en charge de l'Énergie, ou de la structure en charge de l'électrification rurale, sur la base d'une convention de concession, ou de tout autre contrat visé au Chapitre VI de la présente loi, après avis conforme de l'Autorité de Régulation de l'Électricité.

CHAPITRE VI : DES DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À LA PASSATION DES CONVENTIONS OU CONTRATS RELATIFS AUX ACTIVITÉS RÈGLEMENTÉES

Article 35 : Du régime de passation des conventions ou contrats

Sous réserve des dérogations prévues par le présent chapitre :

- les conventions de délégation de services publics relatives aux activités réglementées par la présente loi peuvent être conclues, conformément aux dispositions législatives en vigueur applicables aux contrats de partenariat public-privé ;
- Les autres formes de contrat conclues par une personne publique ou les conventions de délégation de services publics, à l'exception de ceux expressément exclus par la présente loi, sont passés conformément aux dispositions applicables aux marchés publics.
- Les contrats d'achat de l'énergie primaire destinée à être transformée en énergie électrique aux fins d'alimenter le Service public de l'énergie électrique et les contrats d'achat d'énergie électrique ne sont pas soumis à la règlementation des marchés publics.
  Les conditions et modalités sont déterminées par décret. Les contrats d'achat d'énergie primaire et d'énergie électrique sont soumis à l'approbation de l'Autorité de Régulation de l'Électricité qui doit s'assurer du caractère transparent du processus d'acquisition et de la compétitivité du prix d'achat.

L'octroi d'une concession à un producteur indépendant d'électricité engage l'acheteur principal d'énergie électrique à conclure un contrat d'achat d'énergie électrique.

Dans l'avis d'appel public à la concurrence ou dans les documents de la consultation, quel que soit le type de procédure mise en œuvre, que ce soit en matière d'appel d'offres ou dans le cadre d'une procédure dérogatoire, les soumissionnaires doivent indiquer dans leur offre la part du projet qu'ils s'engagent à réserver à des petites et moyennes entreprises nationales, sous forme de cotraitance ou de sous-traitance, ainsi que la forme et l'étendue du transfert de technologie et de compétence proposés, ainsi que la référence à tout autre mesure de nature à satisfaire les objectifs fixés dans la présente loi

Article 36 : De la planification et priorisation des projets

Les projets planifiés et priorisés, avec le concours de la Cellule d'appui au partenariat public-privé, le ministère en charge de l'Energie, l'acheteur principal d'énergie électrique et les autres parties prenantes sont, après avis de l'Autorité de Régulation de l'Électricité, inscrits au catalogue des projets.

L'inscription des projets au catalogue ne s'oppose pas à ce que lesdits projets soient, en cas de nécessité, exécutés sous d'autres formes contractuelles.

Article 37 : Des études de faisabilité des projets

Nonobstant toutes dispositions législatives contraires, les projets font l'objet d'étude sommaire ou approfondie de faisabilité en fonction de leur complexité, de leur coût afin de déterminer la pertinence du recours à une forme contractuelle déterminée.

Article 38 : Des procédures de passation des conventions ou contrats hors partenariat public-privé

Les conventions relatives aux projets qui ne sont pas exécutés sous forme de partenariat public-privé sont conclues suivant les procédures applicables aux marchés de travaux ou de fournitures.

Article 39 : De la compétence exclusive de l'Autorité de Régulation de l'Électricité

Nonobstant les dispositions de la présente loi relatives à la mission et aux attributions de l'Autorité de Régulation de l'Électricité, celle-ci exerce, pour les conventions ou contrats relatifs aux activités réglementées, à conclure ou conclus par les personnes publiques ou privées, les attributions dévolues à toute autre autorité de régulation normalement compétente.

Article 40 : Du régime de passation des conventions ou contrats d'électrification rurale ou hors réseau

Les conventions relatives aux projets d'électrification rurale ou hors réseau font l'objet de procédures simplifiées dont les conditions et modalités sont fixées par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 41 : Du recours à l'entente directe

Exceptionnellement, les conventions de délégation de service public ou contrats relatifs aux activités réglementées, passés par les personnes publiques ou privées agissant dans le cadre d'une obligation de service public, que ce soit sous forme de partenariat public-privé ou d'autres formes contractuelles, peuvent être passés par entente directe lorsqu'ils sont autorisés par le Conseil des Ministres après avis de l'Autorité de Régulation de l'Électricité.

Lorsque l'autorisation du Conseil des Ministres n'est pas requise, l'avis de l'Autorité de Régulation de l'Électricité est un avis conforme.

Article 42 : Des motifs du recours à l'entente directe

Indépendamment des dispositions légales en vigueur en la matière, les conventions ou contrats relatifs aux activités réglementées peuvent être passés par entente directe dans les cas suivants :

- lorsqu'une urgence impérieuse résultant de circonstances imprévisibles pour l'Autorité concédante ou contractante et nécessitant une intervention immédiate visant à assurer la continuité du service public ne permet pas de respecter les délais prescrits pour les procédures d'appel d'offres ouvert ;
- en cas d'urgence justifiée par un motif d'intérêt général résultant de la nécessité socio-économique de rattraper un retard affectant particulièrement la réalisation d'infrastructures d'énergie électrique destinées au public ;
- en dehors des cas de vente à des clients éligibles, lorsque le montant du projet en investissement ou en financement ne dépasse pas un seuil fixé par décret ou lorsque le nombre de consommateurs ne justifie ou ne permet pas le recours aux procédures d'appel d'offres ouvert.

Article 43 : Des modalités de mise en œuvre du recours à l'entente directe

Lorsque les contrats ou conventions sont envisagés pour être passés par entente directe sur l'autorisation du Conseil des Ministres, l'autorité concédante ou l'autorité contractante, selon le cas, après avis conforme de l'Autorité de Régulation de l'Électricité :

- fixe les critères de qualification et d'évaluation en fonction desquels les offres ou les propositions reçues seront évaluées et, le cas échéant, classées ;
- mène les négociations avec les soumissionnaires dans l'ordre du classement établi après l'évaluation.

Article 44 : Négociation directe en cas d'offre spontanée

Lorsqu'une offre spontanée est soumise à une autorité concédante ou contractante par un partenaire privé concernant une activité réglementée, celle-ci peut recourir à la négociation directe avec le partenaire privé sur autorisation du Conseil des Ministres, après avis conforme de l'Autorité de Régulation de l'Électricité.

Il ne peut être accepté d'offre spontanée portant sur des projets pour lesquels une procédure d'appel d'offres est en cours.

Les conditions de fond auxquelles doit répondre l'offre spontanée sont celles prévues par la législation en vigueur, selon qu'elle concerne un projet à réaliser sous forme de partenariat public-privé ou sous une autre forme de contrat ou convention. Toutefois, l'étude d'impact environnemental et le plan de gestion environnemental et social peuvent être réalisés, après l'ouverture des négociations, à la demande de l'autorité concédante ou contractante.

Pour qu'elle soit recevable, une offre spontanée doit répondre aux conditions suivantes :

- le montant estimatif du marché concerné est inférieur ou égal à trente milliards (30 000 000 000) de francs CFA.
- le financement intégral du projet est apporté par l'entreprise dans des conditions conformes aux règles d'endettement du Bénin
- elle inclut des engagements en matière de réservation à des petites et moyennes entreprises nationales d'une part des marchés de la convention, de transferts de technologies, de compétence et d'emploi de la main d'œuvre locale.

CHAPITRE VII : DU CLAUSIER DES CONVENTIONS

Article 45 : Du contenu des conventions relatives aux activités réglementées

Outre les dispositions relatives aux clauses des contrats de partenariats public-privé, toute convention comporte nécessairement des clauses relatives :

- à son objet, son périmètre, sa durée, et le cas échéant sa prorogation ;

- aux conditions générales d'acquisition, de construction, de maintenance, et le cas échéant, de renouvellement et d'extension des installations d'électricité ;

- aux polices d'assurance requises ;

- aux modalités d'occupation du domaine, qu'il s'agisse d'un domaine privé, du domaine public ou privé de l'État ou d'une collectivité territoriale sur lequel est développé le projet ;

- aux modalités qui gouvernent le régime de propriété des actifs au cours de l'exécution ou au terme de la convention ;

- aux conditions et modalités d'accès aux immeubles du domaine public et d'utilisation desdits immeubles nécessaires à la réalisation des installations électriques et à leur exploitation par le concessionnaire ;

- au respect des règles de sécurité en vigueur vis-à-vis des personnes, des biens et des autres réseaux de télécommunications, de transport d'énergie, ou d'eau ou d'assainissement, ainsi que de la réglementation applicable en matière d'environnement, de protection de la forêt ou du patrimoine culturel ;

- aux conditions de création de la société de projet et de la participation éventuelle de l'Autorité concédante ou de toute autre personne morale de droit privé créée par l'État à son actionnariat ainsi qu'aux conditions de garanties éventuelles apportées par la société mère à sa société de projet filiale ; la société de projet, qui peut être signataire du contrat ou de la convention de concession; doit avoir pour objet exclusif l'exécution du projet, sous réserve du droit, accordé par l'Autorité concédante, d'exploiter, en conformité avec les réglementations applicables, des activités distinctes sur le

domaine qu'elle occupe, pour autant que l'exercice de telles activités soient explicitement prévu dans la convention ;

- au respect des engagements pris par le concessionnaire en matière de contenu local et de genre dans le développement du projet, les engagements en matière de réserve à des petites et moyennes entreprises local sous forme de cotraitance ou de sous-traitance, la forme et l'étendue du transferts de technologie et de compétence ;

- aux conditions dans lesquelles le partenaire privé fait appel à d'autres entreprises ou à des sous-traitants pour l'exécution de la convention ;

- aux obligations de service public et aux objectifs et indicateurs de performance et leurs modalités de leur contrôle ;

- à la rémunération du partenaire privé et aux conditions tarifaires ;

- aux dispositions particulières relatives au financement des installations et des activités du concessionnaire, dont la structuration fait l'objet d'une annexe spécifique ;

- le cas échéant, l'annexe fiscale précisant les facilités accordées pour la réalisation du projet d'investissement ;

- au régime de sûretés pouvant être prises sur les actifs, actions, comptes et créances de la société projet ;

- le cas échéant, aux garanties ou modalités de financement complémentaires pouvant être apportées par les parties ou par un tiers ;

- aux modalités de contrôle par l'Autorité concédante de l'exécution de la convention ;

- aux conditions dans lesquelles la convention peut être révisée ;

- aux cas et modalités de résiliation de la convention, après avis conforme de l'Autorité de Régulation de l'Électricité et à celles, consécutives, dans lesquelles, en cas de défaillance de l'une des parties, la continuité du service public est assurée ; par dérogation aux dispositions de la réglementation en matière de partenariats public-privé, en cas de manquement du concessionnaire, la résiliation par l'Autorité concédante intervient immédiatement après avis conforme de l'Autorité de Régulation du secteur de l'Électricité ;

- aux modalités d'indemnisation en cas de résiliation du partenaire privé ;

- aux conditions et modalités de remise en état des actifs lors de leur transfert à l'Autorité concédante, ainsi que des terrains, cours d'eau, voies publiques qui ont pu être affectés par l'exploitation desdits actifs, et ce également conformément aux législations applicables notamment en matière d'environnement.

CHAPITRE VIII : DES OBLIGATIONS SPECIFIQUES DES TITULAIRES DE TITRE D'EXPLOITATION

Article 46 : Des obligations relatives à la distribution et à la fourniture de l'énergie électrique

Le Gestionnaire du Réseau National de Distribution, tout concessionnaire de distribution hors réseau ou raccordé au réseau national, exploitant, distributeur et tout revendeur d'énergie électrique doivent, conformément aux conditions stipulées dans leur convention ou titre d'exploitation, fournir de l'énergie électrique sur le territoire qui est défini dans lesdits convention ou titre, à tout consommateur qui en fait la demande et qui présente des garanties l'assurant du paiement des coûts liés à sa consommation de l'énergie électrique ainsi qu'aux travaux d'installation, de renforcement et d'extension nécessaires à sa consommation, aux conditions de prix définies dans les convention et titre susvisés, objet d'avis conforme de l'Autorité de Régulation de l'Électricité.

Le Gestionnaire du Réseau National de Distribution, tout concessionnaire de distribution hors réseau ou raccordé au réseau national, exploitant, distributeur et tout revendeur d'énergie électrique sont également tenus de faire en sorte que tout consommateur domicilié dans un territoire objet d'une convention ou d'un titre d'exploitation, ait la faculté d'obtenir la fourniture de l'énergie électrique de n'importe quel concessionnaire ou exploitant fournissant les mêmes prestations, sauf en cas d'incapacité liée à des raisons techniques.

Le Gestionnaire du Réseau National de Distribution est tenu de coopérer et de coordonner ses activités avec celles des autres fournisseurs de l'énergie électrique en application et pour les besoins des plans nationaux ou régionaux de fourniture de l'énergie électrique.

Article 47 : Des obligations spécifiques au transport de l'énergie électrique

Le transporteur ne peut refuser à aucun autre opérateur le droit de faire transiter de l'énergie électrique par ses installations électriques autrement que pour des raisons d'impossibilité technique ou de capacité de transport ou de transit de l'énergie électrique.

En outre, le transporteur doit accorder ledit droit de transit de façon non discriminatoire et afin qu'il en résulte une prestation comparable, eu égard aux tarifs pratiqués et à la qualité du service fourni, à celle qui serait fournie par le concessionnaire ou exploitant ou le consommateur à lui-même et compte tenu des pertes occasionnées dans le réseau.

L'utilisation par un tiers des installations de transport d'un concessionnaire donne lieu au paiement d'une redevance de transit de l'énergie électrique, dont le montant est défini en fonction du coût des pertes, du coût de l'exploitation des installations de transport utilisées aux fins de transit de l'énergie électrique, et qui reflète la quantité de l'énergie électrique ayant transité, le temps de transit, ainsi que les autres coûts.

Les opérateurs concernés ont la faculté de soumettre à l'Autorité de Régulation de l'Électricité toute contestation relative au montant de la redevance de transit de l'énergie électrique.

Les dispositions des alinéas 1 à 4 ci-dessus sont applicables au cas où le transporteur achète l'énergie électrique fournie par un producteur avant d'en effectuer le transport sur ses installations de transport. Le transporteur reste dans ce cas tenu de se conformer à l'obligation de non-discrimination prévue à l'aliéna 2 ci-dessus.

Article 48 : Des obligations de fourniture régulière, permanente et continue de l'énergie électrique

Tout opérateur doit fournir de façon régulière, permanente et continue de l'énergie électrique conformément aux stipulations de la convention à laquelle il est partie.

Le service fourni peut toutefois être suspendu ou interrompu momentanément ou partiellement afin de permettre à l'opérateur d'effectuer les travaux de développement du réseau, de réparation ou d'entretien des installations électriques ou de procéder à des travaux d'amélioration et/ou de rénovation.

Les conditions d'exécution de ces travaux sont fixées par le cahier des charges de la convention ou du titre d'exploitation. Ils doivent être exécutés dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables à toute intervention, le cas échéant, sur le domaine public ou privé de l'État, ou encore à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, ou sur les toits et terrasses des bâtiments, au-dessus de propriétés privées ou en dessous ou sur des propriétés privées non bâties, et en tout état de cause, dans le respect de la réglementation en matière d'urbanisme et de sécurité des installations électriques.

L'opérateur doit réduire au maximum possible la fréquence et la durée des interruptions et suspensions dans la fourniture de l'énergie électrique et doit les circonscrire aux périodes où elles posent le moins d'inconvénients aux consommateurs. En tout état de cause, il est responsable des dommages causés aux consommateurs du fait du mauvais fonctionnement du réseau imputable à sa négligence.

L'opérateur informe les consommateurs des dates et des durées d'interruption ou de suspension à l'avance et selon des modalités définies par le règlement du service concédé ou toute autre réglementation applicable.

En cas d'événement nécessitant une réaction urgente et immédiate, l'opérateur peut mettre en œuvre, immédiatement après la survenance de l'événement en question, les mesures qui s'imposent à un exploitant raisonnable et prudent afin de maintenir en l'état ou de réparer les installations électriques, y compris des mesures de suspension ou d'interruption de l'approvisionnement en énergie électrique, sans en avoir préalablement informé les consommateurs.

L'opérateur est assujetti, sous peine des pénalités prévues dans la convention ou le titre d'exploitation, à des critères de performances, définis dans son cahier des charges, par rapport à la régularité, la permanence et la continuité dans la fourniture de l'énergie électrique.

Ces critères sont révisés périodiquement, après avis de l'Autorité de Régulation de l'Électricité, en tenant compte des réalisations du plan d'investissement de l'opérateur.

Article 49 : De la réduction ou arrêt de la fourniture de l'énergie électrique

Un opérateur ne peut réduire ou mettre un terme à la fourniture de l'énergie électrique que dans les cas de force majeure ou dans les cas prévus par les contrats d'abonnement conclus avec les consommateurs.

Article 50 : Des obligations relatives aux conditions et aux prix pratiqués par les opérateurs

L'opérateur fournit aux consommateurs ses prestations aux conditions et dans les limites de prix fixées par la convention ou le titre auxquels il est partie et les règlements tarifaires en vigueur.

Article 51 : Des servitudes, travaux et droits d'usage

Les propriétaires des terrains ou leurs ayants droit, les utilisateurs du domaine public ou privé national et les titulaires de titre d'exploitation ne sont pas autorisés à entreprendre des actes ou travaux susceptibles de nuire à la construction, à l'exploitation et à la maintenance des installations électriques.

Les modalités de mise en œuvre des servitudes, du droit d'usage de cours d'eau ou d'aires géographiques nécessaires à l'installation d'équipements liés à cet usage, visés dans la présente loi, engendrés par la réalisation des missions confiées aux opérateurs, notamment pour le développement d'installations électriques, dans le respect des droits de propriété privée, sont précisées par arrêté ministériel.

Toutefois, l'opérateur en charge du transport ou de la distribution d'énergie électrique, a le droit :

- d'établir à demeure des supports ou ancrages pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, soit sur les toits et terrasses des bâtiments, à la condition qu'on puisse y accéder de l'extérieur et sous réserve du respect des règlements de voirie et d'urbanisme ;
- de faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés privées, sous les mêmes conditions et réserves que celles spécifiées au tiret ci-dessus ;
- d'établir à demeure des canalisations souterraines ou des supports pour conducteurs aériens sur des terrains privés non bâtis qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes ; et
- de couper les branches d'arbre qui, se trouvant à proximité des conducteurs aériens, pourraient par leurs mouvements ou leurs chutes occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages.

L'exécution des travaux prévus à l'alinéa ci-dessus -1 er et 4e tirets - doit être précédée d'une notification directe aux intéressés.

Les modalités de mise en œuvre des servitudes sont gratuites et inscrites en franchise de droits au registre foncier. Seule une indemnité est due au propriétaire qui subit un dommage.

Article 52 : De la sécurité et protection des ouvrages et équipements

Il est interdit à toute personne étrangère aux services de production, de transport ou de distribution, sauf dérogation écrite délivrée par l'exploitant concerné :

- de perturber, d'altérer, de modifier ou de manœuvrer, sous quelque prétexte que ce soit, les ouvrages, installations et équipements qui servent à la production, au transport, à la distribution ou à la commercialisation de l'énergie électrique ;

- de placer quelque objet que ce soit sur ou sous les conducteurs du réseau de transport ou du réseau de distribution, de les toucher ou de lancer quelque objet qui pourrait les atteindre ;

- d'obstruer les accès aux ouvrages de distribution publique ;

- de pénétrer, sans y être régulièrement autorisé, dans les immeubles dépendant de la production, du transport, de la distribution ou de la commercialisation, d'y introduire ou d'y laisser introduire des animaux ;

- d'occuper, de quelque manière que ce soit, les emprises des ouvrages du réseau de transport ou du réseau de distribution ;

- de réduire, en partie ou en totalité, la mesure de l'énergie électrique consommée quel que soit le moyen utilisé.

L'opérateur est tenu de prendre toutes les dispositions sécuritaires et de sûreté nécessaires à la protection des ouvrages, installations et équipements conformément à la réglementation en vigueur ou, le cas échéant, aux meilleures pratiques en la matière, outre celles spécifiquement édictées dans sa convention. L'exploitant bénéficie du concours de la force publique en vue d'assurer le respect des dispositions de l'alinéa précédent.

Les servitudes prévues par la présente loi ainsi que le droit d'occuper les propriétés publiques confèrent à l'opérateur concerné, le droit de prendre lui-même toutes les mesures nécessaires à la protection des ouvrages, installations et équipements de production, de transport, ou de distribution, conformément à la législation en vigueur.

CHAPITRE IX : DES AUTORISATIONS OU DECLARATIONS D'EXERCICE DES ACTIVITES REGLEMENTEES

Article 53 : Du contenu et des modalités et des autorisations et déclarations relatives aux activités réglementées

Les autorisations relatives à l'exercice d'une activité réglementée par la présente loi, y compris en matière d'autoproduction, précisent leur objet, leur durée et les conditions

techniques à respecter afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens ainsi que la préservation de l'environnement.

L'autorisation est accordée pour une durée qui varie selon les spécificités des besoins conformément aux critères arrêtés par l'Autorité de Régulation de l'Électricité. Elle peut faire l'objet d'un renouvellement à l'issue du terme initial

À cette autorisation est joint un cahier des charges fixant les obligations à respecter par son bénéficiaire et prenant en compte les obligations référencées dans la présente loi et dont le modèle type est établi par l'Autorité de Régulation de l'Électricité.

Les procédures de réception déclarations d'autoproduction et de délivrance des autorisations, leur contenu, sont fixées par arrêté du Ministre en charge de l'énergie.

CHAPITRE X : DES ENERGIES RENOUVELABLES ET DE L'ELECTRIFICATION HORS RESEAU

Article 54 : Des énergies renouvelables

Article 54.1 : De la diversification des sources

En vue de diversifier les sources d'énergies renouvelables, le Gouvernement s'engage à intégrer, dans sa politique énergétique, des mesures visant la promotion des filières d'énergie renouvelables et à augmenter leur part dans le mix énergétique afin d'améliorer le taux d'indépendance énergétique nationale.

À cet effet, le Gouvernement s'engage à promouvoir toutes les sources d'énergies renouvelables notamment :

- le Solaire thermique, soit la conversion du rayonnement solaire en chaleur ;
- la combustion de la biomasse, soit la conversion de la biomasse en chaleur ;
- le Biogaz, soit la conversion de la biomasse par fermentation anaérobie en gaz méthane ;
- le Bio-Carburant, soit la conversion de la biomasse en carburant liquide ;
- l'Éolien, soit la conversion du vent en électricité ;
- le Solaire photovoltaïque et Solaire thermodynamique ou solaire thermique à concentration, soit la conversion du rayonnement solaire en électricité ;
- l'Incinération des déchets, soit la conversion des déchets en électricité ;
- les Centrales hydroélectriques, soit la conversion de l'énergie d'une chute d'eau en électricité ;
- l'Énergie des vagues et des courants marins, soit la conversion de la cinétique des vagues et courants marins en électricité ;
- la Géothermie, soit la conversion de la chaleur terrestre en électricité.

Article 54.2 : De la politique nationale de développement des énergies renouvelables

Le ministère en charge de l'énergie élabore la politique nationale de développement des énergies renouvelables adoptée par décret pris en Conseil des ministres.

Il s'agira notamment de la promotion des technologies de valorisation des ressources énergétiques locales fondées sur des connaissances approfondies des potentialités réelles en énergie renouvelable et l'existence de ressources humaines adéquates tout en mettant en place un environnement de gouvernance institutionnelle et règlementaire propice à sa mise en œuvre.

Article 54.3 : De l'élaboration du plan national pour la production d'électricité à partir des énergies renouvelables

Le ministère en charge de l'énergie élabore et met en place, après avis de l'Autorité de Régulation de l'Électricité, le plan national pour la production d'électricité à partir des sources d'énergies renouvelables en prenant en compte :

- la politique et la stratégie nationales en matière de développement et de promotion des énergies renouvelables pour l'atteinte des objectifs nationaux ;
- le plan directeur national de développement du secteur de l'électricité ;
- la capacité de transit de puissance du réseau national.

Article 54.4 : Du régime fiscale et Douanier et Des mesures d'incitations

L'État octroie des subventions, des avantages fiscaux ou de garanties aux sociétés, entreprises et établissements qui s'engagent à produire ou à promouvoir la production de l'électricité à partir des énergies renouvelables.

L'importation, l'achat ou l'acquisition de matériels et d'équipements destinés à la production et à l'exploitation d'électricité à base des énergies renouvelables et ceux destinés à la recherche-développement dans le domaine des énergies renouvelables bénéficient d'une exonération totale à l'exception des taxes de voirie, de la taxe statistique et de tout prélèvement communautaire
Cette mesure est applicable à tout équipement et matériel de distribution pour l'établissement des réseaux isolés et le comptage des solutions d'électrification hors-réseau.

La nature des mesures incitatives et les conditions dans lesquelles les entreprises concernées pourront en bénéficier sont déterminées par décret pris en Conseil des ministres.

Article 54.5 : Du surplus d'énergie électrique

Le surplus d'énergie électrique produite dans le cadre d'une autoconsommation domestique est vendu exclusivement à la structure nationale de distribution d'électricité, partiellement ou totalement, et ce, dans le cadre d'un contrat type approuvé par l'Autorité de Régulation de l'Électricité.

Les conditions techniques de cette vente sont précisées dans le contrat type.

Les tarifs de vente sont fixés par décision de l'Autorité de Régulation de l'Électricité.

Les coûts de raccordement des installations de production à base des énergies renouvelables au réseau électrique national, ainsi que les frais de renforcement du réseau électrique national, le cas échéant, pour l'opération d'évacuation de l'énergie électrique produite, sont à la charge du producteur.

Article 54.6 : Des modalités de raccordement au réseau électrique national

Le Gestionnaire du Réseau National de Distribution met en place les modalités idoines d'injection de l'électricité produite à base des sources d'énergies renouvelables de façon à garantir la qualité de l'énergie électrique envoyée sur le réseau.

Le Gestionnaire du Réseau National de Distribution donne la priorité aux sources d'énergies renouvelables dans sa stratégie d'approvisionnement.

Article 54.7 : De la préservation de la qualité de l'environnement

Les exploitants d'installation de production d'énergie électrique à partir des sources d'énergie renouvelables sont tenus d'adopter les dispositions relatives à la préservation de la qualité de l'environnement. À cet effet, tout producteur d'électricité à partir des énergies renouvelables est tenu de procéder, à ses frais, au démantèlement, à l'enlèvement des éléments des ouvrages de production d'électricité à partir des sources d'énergies renouvelables et à la remise en l'état du site de production à la fin de l'exploitation ou en cas de nécessité.

Les modalités de démantèlement, d'enlèvement des déchets et de remise en l'état du site sont fixées par arrêté conjoint du ministère en charge de l'énergie et du ministère en charge de l'environnement.

Article 55 : De l'électrification hors réseau

Article 55.1 : Du périmètre de l'électrification hors réseau

Le périmètre de l'électrification hors réseau couvre l'ensemble des localités non encore raccordées au réseau électrique interconnecté ou à celui d'un concessionnaire de réseau de distribution.

L'électrification hors réseau est assurée par la fourniture d'énergie électrique distribuée sur des mini- ou pico-réseaux alimentés par des petites centrales de production basées sur les énergies renouvelables hybridées ou non à une production thermique d'appoint ou par des systèmes individuels basés sur les énergies renouvelables.

La structure en charge de l'électrification rurale établit un plan de développement de l'électrification rurale par extension de réseau et hors réseau qui encadre, coordonne et priorise ces deux segments de l'électrification rurale.

Les systèmes d'électrification hors réseau incluent les activités de production, de distribution et de fourniture d'électricité de service public et leurs exploitants doivent être titulaires d'un titre d'exploitation hors réseau.

Article 55.2 : Du régime l'électrification hors réseau

Les deux régimes de l'électrification hors réseau sont :

- La concession qui s'applique à des systèmes d'une capacité totale cumulée supérieure à 500 kVA pour lequel l'Autorité concédante, accorde à une personne morale de droit public ou de droit privé, le droit de construire, d'exploiter et d'assurer la maintenance à ses risques et périls d'un système d'électrification hors réseau ; ou
- L'autorisation d'électrification hors réseau qui est un acte accordé à une personne morale de droit public ou de droit privé par l'Autorité compétente lui donnant le droit de construire et d'exploiter à des fins commerciales, des systèmes d'électrification hors réseau d'une capacité totale cumulée inférieure ou égale à 500 kVA.

La structure en charge de l'électrification rurale porte la responsabilité d'autorité concédante pour les délégations de service public et d'autorité compétente pour les autorisations.

Les modalités des deux régimes de l'électrification hors réseau ainsi que celles des contrats d'octroi de subventions au secteur marchand concernant des produits offrant un service électrique hors réseau basé sur les énergies renouvelables sont déterminées par décret.

Les projets d'électrification hors réseau bénéficient du régime fiscal applicable aux énergies renouvelables conformément à l'article 68.1 de la présente loi.

CHAPITRE XI : DE LA REGLEMENTATION DES TARIFS ET DES PRINCIPES COMPTABLES

Article 56 : Des tarifs de transport, de distribution, de vente et de transit de l'énergie électrique

Les tarifs de transport, de distribution, de commercialisation et de transit de l'énergie électrique font l'objet de règlements tarifaires, sur la base de propositions des différents acteurs, et dans le respect des principes et méthodologies tarifaires élaborés par l'Autorité de Régulation de l'Électricité. Ils sont adoptés et publiés par l'Autorité de Régulation de l'Électricité conformément aux pouvoirs qui lui sont conférés par la présente loi, sous les réserves précisées dans les articles ci-après.

Article 57 : Des conditions de vente de l'énergie électrique

Toute production d'énergie électrique en vue de sa fourniture pour les besoins du service public, ainsi que sa distribution et commercialisation auprès du public est subordonnée à la passation d'un contrat de vente entre le producteur et le distributeur et/ou le Fournisseur, ou entre le Fournisseur et le consommateur.

Le contrat de vente entre un Producteur indépendant et un distributeur fait l'objet d'un avis conforme de l'Autorité de Régulation de l'Électricité ; le modèle de contrat de vente entre un distributeur ou un revendeur et un utilisateur fait également l'objet d'un avis conforme de l'Autorité de Régulation de l'Électricité.

Le consommateur rémunère le fournisseur de l'énergie l'électrique, suivant les termes du contrat de vente. En cas de non-paiement des factures dans les délais prescrits dans le contrat, le fournisseur est autorisé à suspendre la fourniture de l'énergie électrique.

L'égalité de traitement doit être garantie entre tous les consommateurs ayant des caractéristiques de consommation identiques à l'intérieur d'une convention.

Article 58 : Des ventes assujetties à la réglementation des tarifs

La réglementation des tarifs concerne :

- Pour les producteurs : Les ventes de puissance et d'énergie aux gestionnaires de réseaux, ou revendeurs, pour les besoins du public, hormis les clients éligibles ;

- Pour les auto-producteurs : Les ventes de leurs excédents de puissance et d'énergie à un concessionnaire de transport ou de distribution d'énergie électrique ;

- Pour les distributeurs, les revendeurs et le cas échéant les transporteurs :

    - les ventes de puissance et d'énergie aux consommateurs, ou le cas échéant au Gestionnaire du Réseau National de Distribution ;
    - les redevances pour tout transit sur les réseaux de transport et/ou de distribution.

- Dans les centres isolés : Les ventes de puissances et d'énergie des concessionnaires producteurs aux distributeurs et de ceux-ci aux consommateurs.

Les grilles tarifaires réglementées proposées par les opérateurs sont soumises à l'avis conforme de l'Autorité de Régulation de l'Électricité et publiées par cette dernière.

Les taxes et redevances sont calculées conformément aux textes en vigueur en la matière et clairement identifiées sur les factures des consommateurs.

Article 59 : Des principes de fixation des tarifs réglementés

Les tarifs réglementés sont des prix plafonds basés sur les coûts budgétisés permettant à l'opérateur de couvrir l'ensemble des dépenses et des charges justifiées par les besoins de l'exploitation.

Ils comprennent un taux de rentabilité adéquat qui permet à l'opérateur d'attirer et de rémunérer correctement et équitablement les capitaux nécessaires aux investissements.

Ils incluent les coefficients d'ajustement des prix des principaux composants des coûts permettant de compenser l'effet de l'évolution des principaux paramètres économiques que l'opérateur ne maitrise pas.
Ils sont transparents et non discriminatoires pour le même type d'opérateurs.

Ils sont conformes à la politique énergétique de l'État et visent d'une part, à stimuler l'efficacité productive, dans l'utilisation de l'énergie électrique et à optimiser l'utilisation des capacités de production, de transport et de distribution et d'autre part, à assurer une équité sociale, de manière à permettre l'accès à l'électricité pour les populations à faibles revenus.

Compte tenu des variations des coûts, les tarifs réglementés sont définis par période tarifaire de douze (12) mois et, sont révisables sur décision de l'Autorité de Régulation de l'Électricité.

Cette révision doit prendre en compte notamment les cas de modification substantielle des conditions techniques ou technologiques, ou les circonstances économiques ayant présidé à la définition des éléments de structuration financière du projet.

Article 60 : Du prix des branchements et autres services

Les prix des branchements et autres services aux consommateurs sont facturés sur la base d'un modèle de bordereau de prix approuvé par l'Autorité de Régulation de l'Électricité.

Article 61 : Des ventes non assujetties à la réglementation des tarifs

Les ventes de tout producteur à un client éligible ne sont pas assujetties à la réglementation des tarifs.

Néanmoins, ces ventes doivent faire l'objet d'un contrat d'achat communiqué à l'Autorité de Régulation de l'Électricité.

Article 62 : Des principes comptables et informations

Tout opérateur exerçant des activités intégrées verticalement ou horizontalement, en conformité avec les règles régissant le marché régional ou national de l'Électricité, tient, dans sa comptabilité interne, des comptes séparés pour ses activités de production, de transport et de distribution et, le cas échéant, pour l'ensemble de ses activités en dehors du secteur de l'Électricité, de la même façon que si ces activités étaient exercées par des entreprises pratiquement distinctes.

Ces principes relatifs à la comptabilité des activités réglementées sont précisés et mis en œuvre selon des modalités définies par arrêté interministériel.

CHAPITRE XII : DES DISPOSITIONS FINANCIERES ET FISCALES

Article 63 : De la redevance domaniale

Tout opérateur de production, de transport ou de distribution d'énergie électrique doit payer une redevance d'occupation du domaine public ou privé de l'Etat. La formule de calcul de la redevance est définie par arrêté interministériel, après avis conforme de l'Autorité de Régulation. Le montant de la redevance déterminé sur la base de cette formule est consigné dans chaque convention et payé, au plus tard, le quinze (15) du mois suivant le mois auquel il se rapporte.

Article 64 : De la redevance du concessionnaire et autres exploitants d'installations électriques

Tout concessionnaire de fourniture de l'énergie électrique ou exploitant d'installations électriques, à l'exception des concessionnaires hors réseau et les détenteurs d'une autorisation hors réseau, doit payer à l'État une redevance d'exploitation en contrepartie de l'obtention du titre d'exploitation attribué. Le montant de cette redevance, dans les limites d'un plafond déterminé par arrêté du Ministre en charge de l'Énergie, est défini dans la convention signée entre les parties. Cette redevance, en matière d'électrification rurale, est destinée à l'alimentation du Fonds d'électrification rurale.

Article 65 : De la redevance de l'Autorité de Régulation de l'Électricité

Toute personne exploitant des installations électriques liées à l'exercice d'une activité réglementée, y compris en matière d'exportation, pour les besoins du service public, d'un client éligible, à l'exception des auto-producteurs opérant sous le régime de la déclaration, paie à l'Autorité de Régulation de l'Électricité, dès la mise en vigueur du titre d'exploitation, une redevance, fixée par décret, qui sera fonction du type et de la capacité des installations électriques concernées, ainsi que du chiffre d'affaires résultant de l'exploitation de l'activité réglementée.

La redevance ainsi que les conditions de son paiement sont fixées et peuvent être révisées dans les mêmes conditions que les redevances d'exploitation.

Le non-paiement de la présente redevance constitue un manquement à la convention ou aux conditions de jouissance de l'autorisation dont bénéfice l'opérateur.

Article 66 : Des droits de l'opérateur sur le domaine public

Le titre d'exploitation obtenu par l'opérateur, dès lors qu'il porte sur un projet qui se développe sur le domaine public, lui confère un droit d'occupation du domaine public. Il bénéficie du droit de constituer des droits réels sur les ouvrages, installations exploitées, ainsi que la prise de sûretés afférentes sous réserve d'être encadré dans les limites suivantes :

- le droit réel ne porte que sur les ouvrages et installations réalisées par l'exploitant ;

- les clauses de la convention doivent prévoir les conditions et limites de ce droit aux fins de garantir l'intégrité et l'affectation du domaine public, ainsi que les exigences du service public.

L'opérateur bénéficie également de la possibilité, le cas échéant, de recourir, conformément à la réglementation applicable, aux mécanismes du crédit-bail et de la cession du droit réel des ouvrages et installations réalisés.

Article 67 : Du Fonds d'électrification rurale et des énergies renouvelable

Le Fonds d'électrification rurale et des énergies renouvelables a pour objet de contribuer :

- au développement de l'électrification en zones rurales ;
- à diversifier les sources d'énergies renouvelables,
- au financement des activités de maîtrise de l'énergie et d'efficacité énergétique ;

- au financement ou à garantir les éventuelles subventions que l'Etat devrait apporter pour soutenir les investissements ou les frais d'exploitation de projets prioritaires à caractère stratégique ;
- au financement des études préalables nécessaires au développement d'un projet de développement d'une activité réglementée ;

- au financement les besoins des structures publiques dans la gestion de leurs projets ;

- au financement ou à la garantie de projets à caractère social, tant en matière d'électrification rurale connectée ou non au réseau national de distribution, notamment lorsqu'ils ont pour objet la production d'énergies renouvelables.

Il est alimenté par :

- les dotations de l'État ;
- les subventions des bailleurs de fonds ;
- les dons et legs ;
- les emprunts ;
- les redevances des concessionnaires ;
- les prélèvements d'une taxe sur chaque kilowattheure vendu aux consommateurs ;
- par les banques locales, régionales ou internationales et tout bailleur institutionnel national ou international ;
- par les ressources tirées du marché financier national ou régional ;
- par des fonds d'investissement nationaux, régionaux, ou internationaux ;
- par des investisseurs privés nationaux, régionaux, ou internationaux ;
- par les produits générés par l'exploitation des ressources naturelles sur le territoire national ou versés par les fonds qui en assurent la gestion ;
- par les ressources dont l'Autorité concédante peut bénéficier en application des conventions et qui lui sont versés par l'opérateur sur ses bénéfices, au-delà d'un taux de rentabilité sur investissement raisonnable, ou sur les recettes annexes dégagées par le projet ;

- par une quote-part définie par voie réglementaire, après avis de non objection de l'Autorité de Régulation de l'Electricité, du montant des sanctions financières prononcées par l'Autorité de Régulation de l'Electricité ou tout autre juridiction compétente, ou des pénalités consécutives à la violation par les acteurs du secteur de l'Electricité de leurs obligations, ou de non-respect des indicateurs de performance pris en matière d'efficacité énergétique.
- toutes autres ressources.

Les investissements constitutifs des ressources du Fonds bénéficient des mesures d'incitation fiscales définies par la présente loi.

Le montant de la taxe et les modalités de gestion du fonds sont fixés par décret pris en Conseil des ministres.

Article 68 : Du régime fiscal et douanier

Article 68.1 : Du régime fiscal et douanier des projets

Les titulaires des titres d'exploitation, leurs sous-traitants bénéficient de régimes fiscaux privilégiés.

En phase de conception, de réalisation ou d'extension et de renouvellement :

Les investissements ou travaux exécutés dans le cadre d'une convention de délégation de service public ou d'un titre d'exploitation bénéficient d'une exonération totale des impôts, taxes et droits perçus par l'État et les collectivités territoriales, à l'exception des taxes de voirie, de la taxe statistique et de tout prélèvement communautaire.

En phase d'exploitation :

Les titulaires des titres d'exploitation et leurs sous-traitants bénéficient de régimes fiscaux privilégiés distincts selon les sources d'énergie primaire :

• S'agissant des énergies non renouvelables, les titulaires des titres d'exploitation et leurs sous-traitants sont soumis aux régimes fiscal et douanier de droit d commun :

À titre dérogatoire :

- les équipements et pièces de rechange de l'unité de production ainsi que les combustibles bénéficient d'une exonération totale des droits et taxes perçus à l'entrée, à l'exception de la taxe de voirie, de la taxe statistique et des prélèvements communautaires ;

- les matériels et équipements professionnels, destinés de manière temporaire à la réalisation et/ ou à l'exploitation des investissements bénéficient du régime d'admission temporaire ;

• S'agissant des énergies renouvelables, les titulaires des titres d'exploitation et leurs sous-traitants sont exonérés :

- des droits et taxes de douane à l'importation des biens destinés exclusivement à l'exploitation du projet, à l'exception des taxes communautaires, de la taxe de voirie et de la taxe statistique, et de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) ;
- de la taxe sur les activités financières (TAF) ;
- de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) exigible en régime intérieur sur les acquisitions des biens, services et travaux de toute nature destinés exclusivement à l'exploitation du projet ;
- de la Contribution des Patentes pendant les cinq (05) premières années ;
- de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB).

Les matériels et équipements professionnels, destinés de manière temporaire à la réalisation et/ ou à l'exploitation des investissements bénéficient du régime d'admission temporaire.

Les avantages fiscaux et douaniers définis par la présente loi peuvent être étendus par décret pris en Conseil des ministres.

Article 68.2 : Du régime fiscal et douanier des acquisitions d'énergie primaire et d'énergie électrique

L'achat d'énergie primaire pour les besoins de la production d'énergie électrique ainsi que l'importation de l'énergie électrique bénéficient d'une exonération totale des droits et taxes perçus à l'entrée, à l'exception de la taxe de voirie, de la taxe statistique et des prélèvements communautaires.

L'achat d'énergie électrique par les distributeurs auprès de producteurs indépendants d'électricité est exonéré de la TVA.

Les exonérations ne s'appliquent pas aux redevances pour services rendus par des entités publiques ou assimilées.

CHAPITRE XIII : SANCTIONS PENALES ET CIVILES

Article 69 : Des délits de fourniture ou d'exploitation illégale, ou d'absence de déclaration d'une activité réglementée

Toute personne qui se livre à des activités de fourniture d'énergie électrique pour les besoins du public dans une situation ou la présente loi exige la conclusion préalable d'une convention de concession, ou de tout autre contrat prévu par le Chapitre VI de la présente loi, ou exploite des installations électriques destinées à fournir de l'énergie électrique, sans avoir valablement conclu ladite convention ou contrat ou préalablement obtenu une autorisation d'exploitation est poursuivie pour délit de fourniture ou d'exploitation illégale d'énergie électrique et est punie d'un emprisonnement de 1 à 5 ans et d'une amende de cinquante millions (50.000.000) à un milliard (1.000.000.000) de francs CFA.

Toute personne qui exploite des installations d'autoproduction d'électricité sans y être préalablement autorisée est punie d'une amende de cinq millions (5.000.000) à trois cent millions (300.000.000) de francs CFA.

Le défaut de la déclaration préalable à l'administration d'une activité réglementée est passible d'une amende d'un million (1.000.000) à cinq millions (5.000.000) francs CFA.

Article 70 : Des délits relatifs à l'octroi des concessions et à la délivrance des autorisations d'exploitation ou d'autoproduction

Est puni conformément aux dispositions de la législation pénale en vigueur, tout membre de l'Autorité de Régulation de l'Électricité ou d'une Autorité concédante qui a sollicité ou agréé, directement ou indirectement, des offres, promesses, dons ou des avantages quelconques en vue de favoriser l'octroi de toute concession, la délivrance ou le renouvellement de toute autorisation d'exploitation ou l'insertion dans toute convention de concession de stipulations plus favorables, au bénéfice de l'auteur des offres, promesses, dons ou des avantages quelconques en question.

Tout candidat à l'octroi de toute concession ou à la délivrance ou au renouvellement de toute autorisation d'exploitation qui a effectué ou offert, ou tenté d'effectuer ou d'offrir à tout membre de l'Autorité de Régulation de l'Électricité ou d'une Autorité concédante des offres, promesses, dons ou des avantages quelconques aux fins d'obtenir du ou des membres en question l'un des avantages mentionnés à l'aliéna 1 ci-dessus est puni d'un emprisonnement de 1 à 3 ans et d'une amende de cinq millions (5.000.000) à trois cent millions (300.000.000) de francs CFA.

Tout candidat à l'octroi de toute concession qui, sciemment, aura fourni des informations qu'il savait mensongères aux fins de se voir octroyer ladite concession est punie d'un emprisonnement de 1 à 3 ans et d'une amende de cinq millions (5.000.000) à cinq cent millions (500.000.000) de francs CFA.

Article 71 : Du délit de prise illégale d'intérêts

Est puni conformément aux dispositions de la législation pénale en vigueur, toute personne dépositaire de l'autorité publique ou tout membre de l'Autorité de Régulation de l'Électricité qui, postérieurement à la conclusion de toute convention de concession, a sciemment pris, reçu ou conservé, directement ou indirectement, un intérêt quelconque dans une entreprise ou opération pour laquelle ladite convention de concession a été conclue.

Article 72 : Du délit d'obstacle

Est puni d'un emprisonnement de 1 à 3 ans et d'une amende de cinq millions (5.000.000) à cent millions (100.000.000) de francs CFA, tout concessionnaire ou titulaire d'autorisation d'exploitation,

- qui, sciemment, a fait obstacle ou tenté de faire obstacle, par quelque moyen que ce soit, à l'exercice par l'Autorité de Régulation de l'Électricité, le ministère en charge de l'Énergie ou l'une des personnes dûment mandatées par ces derniers, de leurs pouvoirs d'inspection des installations électriques déterminées par la présente loi ;

- qui refuse de communiquer aux agents de contrôle visés à l'article 30 de la présente loi des documents afférents à l'exercice de ses activités, ainsi que la dissimulation et la falsification de ces documents.

Toute personne qui donne sciemment de faux renseignements ou fait de fausses déclarations aux agents habilités à contrôler ou à constater les infractions ou refuse de leur fournir les explications et justifications demandées est punie des peines prévues au 1er alinéa ci-dessus.

Article 73 : Du délit de refus de fourniture ou de transport d'énergie électrique

Tout opérateur qui, sans justification, a refusé de fournir de l'énergie électrique à tout consommateur ayant déposé une demande en ce sens sur le territoire visé à la convention relative aux activités réglementées à laquelle il est partie, est puni d'une amende de cinq millions (5.000.000) à cinquante millions (50.000.000) de francs CFA.

Tout concessionnaire transporteur qui, sans justification, a refusé à tout autre opérateur ou à tout consommateur le droit de faire transiter de l'énergie électrique par ses installations électriques pour des raisons autres que celles relatives à des contraintes techniques est puni d'une amende de dix millions (10.000.000) à cent millions (100.000.000) de francs CFA.

Aux fins de l'application des aliénas 1 et 2 ci-dessus, il est fait application des dispositions de la présente loi pour apprécier l'existence d'un fait justificatif du refus de fourniture ou transit.

Article 74 : Du délit de destruction ou de détérioration d'installations

Toute personne qui s'est rendue coupable de toute destruction volontaire d'installations électriques est punie d'un emprisonnement de 1 à 5 ans et d'une amende de dix millions (10.000.000) à cent millions (100.000.000) de francs CFA.

Article 75 : Du délit de facturation abusive

Tout concessionnaire ou tout exploitant qui a, sciemment facturé à tout consommateur ou à tout autre concessionnaire ou exploitant, tout service lié à la fourniture d'énergie électrique à des prix plus élevés que ceux fixés à la convention concernée ou aux règlements tarifaires est puni d'un emprisonnement de 1 à 3 ans et d'une amende de cinq millions (5.000.000) à cinquante millions (50.000.000) de francs CFA.

Article 76 : Du délit de pratiques discriminatoires

Tout opérateur qui sciemment, seul ou en coopération avec d'autres opérateurs, a mis en œuvre ou réalisé, ou tenté de mettre en œuvre ou de réaliser toute pratique ayant pour objet ou effet d'opérer une discrimination non justifiée à l'égard d'une personne ou d'une catégorie de personnes, est punie d'un emprisonnement de 1 à 3 ans et d'une amende de dix millions (10.000.000) à trois cent millions (300.000.000) de francs CFA.

Pour l'application de l'aliéna précédent , doivent être considérés comme justifiant les disparités de traitement entre plusieurs personnes ou catégories de personnes, les impératifs issus de raisons techniques ou liés à la capacité des installations électriques de l'opérateur concerné ou toutes autres causes pouvant raisonnablement et objectivement justifier de telles disparités.

Article 77 : Du délit de connexions illégales

Toute consommation d'électricité obtenue directement par l'intermédiaire de connexions clandestines ou frauduleuses effectuées par un individu ou un groupe d'individus constitue un vol et est punie d'un emprisonnement de 1 à 5 ans et d'une amende de dix millions (10.000.000) à trois cent millions (300.000.000) de francs CFA.

Article 78 : Des délits d'importation, de fabrication, de recel et de vente d'équipements, matériels et produits contrefaits ou ne respectant pas les normes minimales de performance énergétique et les exigences en matière d'étiquetage énergétique

Est puni d'un emprisonnement de 1 à ans et d'une peine d'amende de cinq millions (5.000.000) à 1 milliard (1.000.000.000) de francs CFA, toute personne qui aura sciemment importé, fabriqué, recelé ou vendu des équipements, matériels et produits contrefaits, ou ne respectant les normes minimales de performance et les exigences en matière d'étiquetage énergétique.

Article 79 : Des mesures complémentaires

Pour toute décision de condamnation relative à l'une des infractions prévues au présent chapitre, il peut être ordonné à titre complémentaire l'affichage ou la diffusion de tout ou partie de la décision à la charge de la personne condamnée.

Toute condamnation pour l'une des infractions prévues aux articles 69 à 78 de la présente loi, peut emporter exclusion de la commande publique de la personne condamnée.

Une quote-part des amendes pénales peut être affectée au financement des activités du secteur de l'Électricité selon des modalités déterminées par décret.

Les peines prévues aux dispositions ci-dessus peuvent être portées au double en cas de récidive.

Article 80 : Des sanctions civiles

Sans préjudice, des sanctions pénales susvisées, les infractions pénales réprimées par la présente loi de même que les violations ci-après définies commises par tout exploitant d'une activité réglementée sont susceptibles d'emporter la suspension ou la résiliation de la convention ou le retrait de l'autorisation, après avis conforme de l'Autorité de Régulation de l'Électricité, et après convocation du titulaire d'un titre d'exploitation pour lui permettre de faire part de ses observations sur :

- le non-respect des dispositions de la présente loi et de ses textes d'application ainsi que des exigences techniques liées aux activités réglementées, en dépit de l'octroi d'un délai pour remédier à la situation ;
- le refus de donner accès aux agents de contrôle aux ouvrages, installations et documents relatifs à son activité ou la dissimulation ou la falsification de ces documents ;
- le refus de payer les redevances, ou toute autre somme liée à l'exécution d'une activité réglementée par la loi et sujette au paiement d'un tarif ou d'une taxe ;
- le transfert de la convention sans respect des procédures légales ;
- l'atteinte à la sécurité publique ou à l'environnement ;
- l'extension du projet ou modification de la source d'énergie sans autorisation.

Le titulaire du titre d'exploitation peut s'opposer à la décision de résiliation ou de retrait devant les juridictions compétentes.

CHAPITRE XIV : DES DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

Article 81 : De l'application des dispositions de la présente loi dans le temps

Les projets pour lesquels la procédure de passation des conventions n'a pas encore été lancée sont soumis à la présente loi.

Les projets pour lesquels une négociation est en cours peuvent rester soumis à la loi sur laquelle les négociations ont été entamées.

Article 82 : Du caractère spécial de la loi sur le secteur de l'Électricité

Les dispositions prévalent sur toute autre disposition contraire contenue dans une autre législation à caractère général ou sectoriel adopté en République du Bénin. Toutefois, les opérations de passation des conventions relatives aux activités réglementées par la présente loi sont mises en œuvre conformément aux dispositions de la réglementation relatives aux partenariats public-privé, sous les réserves ou dérogations et précisions apportées, notamment aux plans institutionnel et procédural, par la présente loi spéciale au secteur de l'Électricité, ainsi que de ses décrets d'application, compte tenu des spécificités de ce secteur.

Article 83 : Des décrets d'application

Les conditions et modalités d'application de la présente loi sont fixées par voie réglementaire.

Article 84 : Des dispositions finales

La présente loi abroge les dispositions de la loi 2006-16 du 27 mars 2007 et sera exécutée comme loi de l'État.

AVIS MOTIVE DE LA COUR SUPRËME

REPUBLIQUE DU BENIN
Fraternité-Justice-Travail

COUR SUPREME

SECRETARIAT GENERAL

N° 065 -C/PCS/SG/DDE/SP

Porto-novo, le 11 novembre 2019

LE PRESIDENT DE LA COUR SUPREME

A

MONSIEUR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT

COTONOU

Objet : Transmission d'avis motivé

Références : Lettre N° 181/PR/SGG/SGAG2/SP-C du 12 juillet 2019.

Monsieur le Président de la République,

Faisant suite à votre correspondance sous référence, j'ai l'honneur de vous transmettre l'avis motivé de la Cour suprême sur le projet de loi portant code de l'électricité en République du Bénin.

Je vous prie de recevoir, Monsieur le Président de la République, l'assurance de ma haute considération.

Pour le Président,
Le Président de la chambre administrative
en charge de l'intérim

Victor Dassi ADOSSOU

PJ : 01

TEL : (229) 21-31-31-05 / 21-31-50-47 – Fax : (229) 21-31-54-92 – 01 BP 330 RP COTONOU / E-mail : info@coursupreme.gouv.bj – Site web : www.coursup

REPUBLIQUE DU BENIN
Fraternité-Justice-Travail

COUR SUPREME

SECRETARIAT GENERAL

AVIS MOTIVE DE LA COUR SUPREME SUR LE PROJET DE LOI PORTANT CODE DE L'ELECTRICITE EN REPUBLIQUE DU BENIN

N° 016-C/PCS/SG/DDE/SP

Par lettre n°181-19-c/PR/SGG/SGAG2/SP-C en date du 12 juillet 2019, enregistrée au secrétariat particulier du Président de la Cour suprême le 16 juillet 2019 sous le n°100-C, le Président de la République a saisi la haute Juridiction, d'une demande d' « avis motivé sur le projet de loi portant code de l'électricité en République du Bénin », se « fondant sur les dispositions des articles 105 alinéa 2 et 132 de la Constitution du 11 décembre 1990 ».

Le projet de loi est accompagné d'un exposé des motifs.

Les observations de l'Assemblée plénière de la Cour suprême se présentent ainsi qu'il suit :

I – ANCRAGE CONSTITUTIONNEL

Les tirets 4, 7 et 10 de l'alinéa 1er de l'article 98, de la Constitution du 11 décembre 1990 prescrivent respectivement que sont du domaine de la loi :

« la détermination des crimes et délits ainsi que les peines qui leur sont applicables »

- « l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impositions de toute nature »
- « la création des catégories d'établissements publics. »

Quant à l'alinéa 2 de cet article 98, en ses tirets 9, 10 et 11, il dispose que la loi détermine les principes fondamentaux :

- « de l'organisation de la production »
- « de la protection de l'environnement et de la conservation des ressources naturelles »
- « du régime des transports et des télécommunications ».

Le projet de loi portant code de l'électricité, sous examen, prévoit en son chapitre 13, des sanctions de nature pénale, en son chapitre 12, des dispositions financières et fiscales et en son article 27, la création d'un établissement public en charge de la maîtrise de l'énergie.

En outre, en son chapitre 2, ledit projet de code organise la production de l'énergie électrique, en son chapitre 10, des dispositions ayant pour finalité la préservation de la qualité de l'environnement à travers les énergies renouvelables, et en son article 47, des dispositions sur le transport de ladite énergie.

Au demeurant, une loi a déjà été adoptée en matière d'électricité, à savoir la loi n° 2006-16 du 27 mars 2007 portant code de l'électricité en République du Bénin.

En conséquence de ce qui précède, l'ancrage constitutionnel du projet de loi est bien établi et le texte pris sous forme de loi se justifie au regard des dispositions de l'article 98 de la Constitution sus rappelées.

L'examen du présent projet de loi portant code de l'électricité, soumis à l'avis de la Cour suprême, appelle donc, les observations de fond et de forme ci-après :

II- Observations de fond

Page 8

Article 5
Dernier tiret
Il convient de définir le mot autorisation. En outre, pour le renvoi, écrire « … qui lui est donnée à l'article 33 … » au lieu de « … qui lui est donnée à l'article 32 ».

Page 17

Article 11, dernier alinéa :
Il y a deux articles 71 dans le projet de loi. C'est le deuxième qui correspond au renvoi. Il conviendrait donc de transformer ledit article en 72.
En conséquence, il sera nécessaire de procéder à une renumérotation du projet de loi.

Page 23

Article 22 alinéa 2 :
Au regard de la compétence nationale de l'Autorité de Régulation de l'Electricité et à l'instar des organismes administratifs à caractère juridictionnel, il conviendrait de mentionner expressément que la juridiction administrative compétente est la chambre administrative de la

Cour suprême.

Article 24 dernier alinéa :
Au regard du principe de l'unité de compte, il conviendrait, pour le reversement des fonds de l'Autorité, d'ouvrir en premier lieu, un compte dans les livres du Trésor public puis éventuellement, un autre dans un établissement bancaire agréé.

Article 63 :
Cet article mérite reformulation, au regard de l'ambiguïté résultant de la mise en parallèle du propriétaire du terrain qui peut être un particulier, et la redevance d'occupation du domaine public.

Pages 51 et 52

Article 79 :
Il serait souhaitable que les dispositions de cet article soit reformulées en raison de leur longueur qui ne facilite pas leur intelligibilité.

Articles 80 et 81 :
Il est souhaitable de reformuler les dispositions desdits articles pour les rendre moins équivoques et éviter les interprétations divergentes.

III- Observations de forme

Page 8

Article 5 :
Il convient de définir dans l'ensemble du texte sous examen et dans cet article en particulier, les sigles ci-après : CEDEAO, CAPPP, DNCMP, EEEOA.

Page 15

Article 10 :
Ecrire « ...de transport, de distribution et de commercialisation... » au lieu de « ....de transport, distribution et commercialisation... ».

Page 22

Article 20, 1er et dernier tiret de la page :
Supprimer la première des deux références au décret devant fixer ou préciser l'organisation et le fonctionnement de l'Autorité ; c'est-à-dire celle du 1er paragraphe de la page 22.

Page 28

Article 26, 8ème tiret de la page :
Il conviendrait d'ajouter aux définitions figurant à l'article 5, l'expression « Mécanisme de Développement Propre » (MDP).

Article 28, 1ère ligne :
Ecrire « une structure créée par l'Etat **est chargée** d'édicter … » au lieu de « une structure créée par l'Etat en charge d'édicter … ».

Page 29

Article 28, 1er alinéa de la page, 3ème ligne :
Ecrire : « … **mis** en œuvre… » et non « mises en œuvre… ».

Page 33

Article 44, 1er tiret :
La monnaie ayant cours légal en République du Bénin est le Franc CFA. La précision « CFA » semble superflue. Il n'est donc pas souhaitable d'en faire mention dans le texte.

Page 34

Article 45 :
1er tiret
Ecrire plutôt : « à son objet, sa durée **et,** le cas échéant, **sa prorogation**… » au lieu de « à son objet, sa durée, le cas échéant **de sa prorogation**… »

Page 37

Article 48, 1er alinéa :
Ecrire : « …dont il est partie » au lieu de « … dont il est parti »

Page 38

Article 50, 2ème ligne :
Ecrire : « …auxquels il est partie… » au lieu de « …auxquels il est parti… ».

Pages 40-42

Il serait plus indiqué que le chapitre IX (Des autorisations et déclarations d'exercice des activités réglementées) soit rapproché du chapitre V (Du régime juridique des activités règlementées), leurs objets étant proches.

Article 54 :
Cet article comporte un simple intitulé et non une disposition.

Par ailleurs il comporte des sous-rubriques numérotées 54.1, 54.2.....
Il conviendrait de revoir la numérotation de façon à transformer les sous-rubriques en articles.

Article 54.1, 1er tiret :
Ecrire « ...rayonnement solaire en chaleur » au lieu de « ...rayonnement solaire en la chaleur »

Page 42

2ème paragraphe de la page, dernier mot

Ecrire « ...ministère en charge de **l'environnement** » au lieu de « ... ministère en charge de l'environnementale ».

Page 43

Article 55 1er alinéa de la page, 4ème ligne :
Ecrire « ...sont déterminées par décret » au lieu de « ... sont déterminées, régies par décret »

Page 47

Article 68 :
Il conviendrait de renuméroter les articles pour éviter le format 68.1 et 68.2 etc...

Page 49

Article 71 : Du délit d'obstacle
Deuxième tiret :
Ecrire «**qui** refuse de communiquer... » au lieu de « refuse de communiquer... »

Page 50

Article 72, 3ème alinéa, 2ème ligne :
Ecrire « …il est fait application des dispositions de la présente loi pour apprécier… » au lieu de « il est fait application des dispositions des de la présente loi afin d'apprécier… »

Article 73 :
Ecrire « **Toute destruction volontaire d'installation** est punie … . » au lieu de « Toute personne qui s'est volontairement rendu coupable… est punie … ».

Article 75,
Alinéa 1er
Ecrire « …seul **ou** en coopération… » au lieu de « seul on en coopération ».

2ème alinéa, 1ère ligne :
Ecrire « Pour l'application **de l'alinéa précédent** … » au lieu de « Pour l'application à l'alinéa 1 ci-dessus ».

Page 51

Article 77, 1ère ligne :
Compléter le plafond de la peine.

Article 78 :
En raison de la renumérotation proposée, il y a lieu de revoir les numéros des articles auxquels il est fait renvoi.

Page 52

Article 83 :
Ecrire « … loi 2006-16 du 27 mars **2007** … » au lieu de « …loi 2006-16 du 27 mars 2006… ».

Recommandations

L'ensemble du texte nécessite relecture afin de supprimer les erreurs de frappe, améliorer la ponctuation, corriger les fautes d'orthographe, de grammaire et de syntaxe.

Par ailleurs, il conviendrait d'harmoniser l'usage des majuscules à l'intérieur du texte.

IV-Conclusion

Sous réserve des observations ci-dessus formulées, le projet de loi portant code de l'électricité en République du Bénin peut être transmis par le Gouvernement à l'Assemblée Nationale, pour délibération et adoption.

Fait à Porto-Novo, le

POUR LE PRESIDENT DE LA COUR SUPREME
LE PRESIDENT DE LA CHAMBRE
ADMINISTRATIVE ASSURANT L'INTERIM

Victor D. ADOSSOU